

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 24, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 24 MAI 2008

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 21 — May 24, 2008

Government notices	1570
Appointments	1596
Parliament	
House of Commons	1600
Commissioner of Canada Elections	1600
Commissions	1601
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1609
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1614
(including amendments to existing regulations)	
Index	1631

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 21 — Le 24 mai 2008

Avis du gouvernement	1570
Nominations	1596
Parlement	
Chambre des communes	1600
Commissaire aux élections fédérales	1600
Commissions	1601
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1609
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1614
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1633

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03456 is approved.

1. *Permittee*: Delta Dredge Ltd., Delta, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 23, 2008, to June 22, 2009.

4. *Loading Site(s)*:

(a) Various approved sites on the Fraser River Estuary, British Columbia, at approximately 49°11.90' N, 123°07.88' W (NAD83);

(b) Various approved sites in Howe Sound, British Columbia, at approximately 49°29.82' N, 123°18.24' W (NAD83);

(c) Various approved sites in Vancouver Harbour, British Columbia, at approximately 49°18.70' N, 123°08.00' W (NAD83); and

(d) Various approved sites near Vancouver Island, British Columbia, at approximately 49°22.45' N, 123°56.42' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Cape Mudge Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°57.70' N, 125°05.00' W (NAD83);

(b) Comox (Cape Lazo) Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°41.70' N, 124°44.50' W (NAD83);

(c) Five Finger Island Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°15.20' N, 123°54.70' W (NAD83);

(d) Johnstone Strait-Hanson Island Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 50°33.50' N, 126°48.00' W (NAD83);

(e) Johnstone Strait-Hickey Point Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 50°27.80' N, 126°04.90' W (NAD83);

(f) Malaspina Strait Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°45.00' N, 124°27.00' W (NAD83);

(g) Point Grey Disposal Site, with 1 nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83);

(h) Porlier Pass Disposal Site, with a 0.5 nautical mile radius of 49°00.20' N, 123°29.90' W (NAD83);

(i) Sand Heads Disposal Site, bounded by 49°06.12' N, 123°20.42' W, 49°06.31' N, 123°18.83' W, 49°05.74' N, 123°18.96' W, and 49°05.22' N, 123°19.64' W (NAD83);

(j) Victoria Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 48°22.30' N, 123°21.90' W (NAD83); and

(k) Watts Point Disposal Site, within a 0.25 nautical mile radius of 49°38.50' N, 123°14.10' W (NAD83).

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis par les présents est donné que le permis n° 4543-2-03456 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Delta Dredge Ltd., Delta (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 23 juin 2008 au 22 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux approuvés sur l'estuaire du fleuve Fraser (Colombie-Britannique), à environ 49°11,90' N., 123°07,88' O. (NAD83);

b) Divers lieux approuvés dans Howe Sound (Colombie-Britannique), à environ 49°29,82' N., 123°18,24' O. (NAD83);

c) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°18,70' N., 123°08,00' O. (NAD83);

d) Divers lieux approuvés près de l'Île de Vancouver, Colombie-Britannique, à environ 49°22,45' N., 123°56,42' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion du cap Mudge, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi mille marin de 49°57,70' N., 125°05,00' O. (NAD83);

b) Lieu d'immersion de Comox (cap Lazo), dans la zone s'étendant jusqu'à un demi mille marin de 49°41,70' N., 124°44,50' O. (NAD83);

c) Lieu d'immersion de l'île Five Finger, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi mille marin de 49°15,20' N., 123°54,70' O. (NAD83);

d) Lieu d'immersion du détroit de Johnstone-île Hanson, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi mille marin de 50°33,50' N., 126°48,00' O. (NAD83);

e) Lieu d'immersion du détroit de Johnstone-pointe Hickey, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi mille marin de 50°27,80' N., 126°04,90' O. (NAD83);

f) Lieu d'immersion du détroit de Malaspina, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi mille marin de 49°45,00' N., 124°27,00' O. (NAD83);

g) Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83);

h) Lieu d'immersion du passage Porlier, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi mille marin de 49°00,20' N., 123°29,90' O. (NAD83);

i) Lieu d'immersion de Sand Heads, délimité par 49°06,12' N., 123°20,42' O., 49°06,31' N., 123°18,83' O., 49°05,74' N., 123°18,96' O., 49°05,22' N., 123°19,64' O. (NAD83);

j) Lieu d'immersion de Victoria, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi mille marin de 48°22,30' N., 123°21,90' O. (NAD83);

k) Lieu d'immersion de la pointe Watts, dans la zone s'étendant jusqu'à un quart de mille marin de 49°38,50' N., 123°14,10' O. (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Clamshell dredge, hopper dredge or suction cutter dredge and pipeline.

8. *Method of Disposal*: Hopper Dredge, hopper barge or end dumping.

9. *Waste and Other Matter to be Disposed of*: Dredged material and/or bulky substances.

10. *Total Quantity to be Disposed of*: Not to exceed 50 000 m³.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

11.2. The Permittee shall obtain a letter of approval from the permit-issuing office for each loading and disposal activity prior to undertaking the work.

11.3. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions.

11.4. The Permittee shall ensure that a copy of the permit, of the letter of transmittal and of the letter of approval is displayed at each loading site, on all towing vessels, loading platforms and equipment involved in disposal at sea activities.

11.5. The Permittee must inform Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, by fax at 604-666-9059 or by email at das.pyr@ec.gc.ca prior to, and within 48 hours of, any loading for disposal.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each loading site, the dates on which the activities occurred and the disposal sites used.

BRUCE KAY

*Environmental Stewardship Branch
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement* : Drague à benne preneuse, drague suceuse-porteuse et canalisation.

8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse-porteuse, chalands à bascule ou à clapets.

9. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées et/ou substances volumineuses.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 50 000 m³.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les efforts sont faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou d'enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11.2. Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir une lettre d'approbation du bureau émetteur pour chaque activité de chargement ou d'immersion.

11.3. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

11.4. Le titulaire doit s'assurer que des copies du permis, de la lettre d'envoi ainsi que de la lettre d'approbation sont affichées à chaque lieu de chargement, à bord de tous les bateaux-remorques, de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.5. Le titulaire doit informer la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, par fax au 604-666-9059 ou par courriel à l'adresse suivante das.pyr@ec.gc.ca, au moins 48 heures avant de commencer les travaux de chargement aux fins d'immersion.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu de chargement, les dates auxquelles les activités ont eu lieu, ainsi que les lieux d'immersion.

*L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon*

BRUCE KAY

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06504 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse au Loup, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06504 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse au Loup (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2008, to June 28, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, L'Anse au Loup, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, at an approximate depth of 6 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Grey boxes.

8. *Method of Disposal*: Direct release from plastic fish boxes over the end of the wharf.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the minister of the Environment

[21-1-o]

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2008 au 28 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., L'Anse au Loup (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., à une profondeur approximative de 6 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Boîtes grises.

8. *Mode d'immersion* : Rejet direct du contenu de boîtes de poissons en plastique depuis le bout du quai.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06505 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Pinsent's Arm, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2008, to June 28, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 52°41.25' N, 55°53.33' W, Pinsent's Arm, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 52°41.80' N, 55°52.15' W, at an approximate depth of 30 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 175 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06505 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Pinsent's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2008 au 28 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°41,25' N., 55°53,33' O., Pinsent's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°41,80' N., 55°52,15' O., à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 175 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the minister of the Environment

[21-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*

ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06506 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2008, to June 28, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 52°18.65' N, 55°49.92' W, Mary's Harbour, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 52°18.75' N, 55°48.50' W, at an approximate depth of 66 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06506 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2008 au 28 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°18,65' N., 55°49,92' O., Mary's Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°18,75' N., 55°48,50' O., à une profondeur approximative de 66 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 700 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the minister of the Environment

[21-1-o]

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 700 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06507 is approved.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06507 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2008, to June 28, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 53°42.21' N, 57°01.33' W, Cartwright, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 53°41.95' N, 57°02.15' W, at an approximate depth of 20 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 700 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2008 au 28 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 53°42,21' N., 57°01,33' O., Cartwright (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 53°41,95' N., 57°02,15' O., à une profondeur approximative de 20 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 700 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the minister of the Environment

[21-1-o]

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06517 is approved.

1. *Permittee*: Woodman's Sea Products Limited, New Harbour, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 28, 2008, to June 27, 2009.

4. *Loading Site(s)*:

(a) 47°35.35' N, 53°32.60' W, New Harbour, Newfoundland and Labrador; and

(b) 47°35.24' N, 53°33.10' W, New Harbour, Newfoundland and Labrador

5. *Disposal Site(s)*: 47°37.00' N, 53°36.00' W, at an approximate depth of 130 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06517 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Woodman's Sea Products Limited, New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 juin 2008 au 27 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) 47°35,35' N., 53°32,60' O., New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador);

b) 47°35,24' N., 53°33,10' O., New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°37,00' N., 53°36,00' O., à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the minister of the Environment

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06518 is approved.

1. *Permittee*: Tornгат Fish Producers Co-operative Society Ltd., Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

12. Exigences et restrictions :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06518 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Tornгат Fish Producers Co-operative Society Ltd., Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 25, 2008, to June 24, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 54°54.50' N, 59°46.10' W, Postville, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 54°54.40' N, 59°45.60' W, at an approximate depth of 55 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 100 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 25 juin 2008 au 24 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 54°54,50' N., 59°46,10' O., Postville (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 54°54,40' N., 59°45,60' O., à une profondeur approximative de 55 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 100 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*

ERIC HUNDERT
Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide

The Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* have agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide. The Ninth Meeting of the Parties decided to allow for possible exemptions to these production and consumption phase-out dates in order to meet the marketplace demand for uses that are considered critical.

The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for critical use exemptions. Canada, as a Party to the Montreal Protocol, is expected to ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

This notice is made pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The annex of this notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of applications it receives from persons seeking to use methyl bromide in Canada towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol.

Under the Montreal Protocol, a Party to the Protocol may make a nomination seeking that it be granted an exemption to the production and consumption phase-out dates for methyl bromide. A Party makes such nomination based upon applications it receives from persons seeking to use methyl bromide within its borders. If such a nomination is accepted by a decision of the Parties to the Protocol, the Party being granted the exemption may authorize domestic applicants to produce, acquire and use the methyl bromide after the phase-out date according to the terms of the decision. The decision is implemented through the domestic legislation of the Party.

Persons seeking to engage in the production or consumption of methyl bromide in Canada are hereby invited to submit to Environment Canada, prior to July 29, 2008, and through the process described in the annex to this notice, their application towards Canada making a nomination under the Montreal Protocol for a critical use exemption for the years 2010 and 2011. The use of methyl bromide present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed methyl bromide does not require such an application.

FRANCE JACOVELLA
Chemicals Management Division
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle

Les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'éliminer progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle. Lors de la neuvième réunion, les Parties ont décidé de permettre des exemptions aux dates d'élimination progressive de la production et de la consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour les utilisations jugées critiques.

Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations en vue d'exemptions pour utilisation critique. Le Canada, en tant que Partie au Protocole de Montréal, entend s'assurer qu'il respecte les exigences de ce traité international.

Le présent avis est donné conformément aux sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'annexe de cet avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement entend utiliser pour juger de la pertinence des demandes reçues de personnes qui veulent utiliser du bromure de méthyle au Canada et qui souhaitent que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal.

Selon le Protocole de Montréal, une Partie au Protocole peut procéder à une nomination en vue d'une exemption aux dates d'élimination progressive de la production et de la consommation de bromure de méthyle. Une Partie procède à une nomination en fonction des demandes reçues de personnes souhaitant utiliser du bromure de méthyle à l'intérieur de son territoire. Si une nomination est acceptée par suite d'une décision des Parties au Protocole, la Partie qui se voit accorder une exemption peut autoriser les demandeurs sur son territoire à produire, à acquérir et à utiliser du bromure de méthyle après la date d'élimination, selon les termes de la décision. La décision est appliquée au moyen des lois de la Partie en question.

Les personnes qui souhaitent procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle au Canada sont invitées à soumettre à Environnement Canada, avant le 29 juillet 2008 et selon le processus décrit dans l'annexe au présent avis, une demande afin que le Canada procède à une nomination, conformément au Protocole de Montréal, en vue d'une exemption pour utilisation critique pour les années 2010 et 2011. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le bromure de méthyle présent au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser le bromure de méthyle recyclé ou régénéré.

FRANCE JACOVELLA
Division de la gestion des substances chimiques
Au nom du ministre de l'Environnement

Annex

I. Introduction

The Fourth Meeting of the Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control under the Montreal Protocol. The Seventh Meeting of the Parties agreed to phase out the production and consumption¹ of methyl bromide by January 1, 2010. The Ninth Meeting of the Parties revised the phase-out date to January 1, 2005, and established interim reduction steps.

The Ninth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production and consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered critical. The Parties established (Decision IX/6) criteria to assess nominations for critical use exemptions. The Parties also agreed (Decision IX/7) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Canada, as a Party to the Montreal Protocol, is expected to ensure that the requirements of this international treaty are implemented within its borders. Canada has developed a domestic control program to do so. In 1995, Canada's Ozone Layer Protection Program was revised and it was decided to phase out methyl bromide by January 1, 2001.

In 1998, because of the change in position of Canada's major trading partners regarding their domestic phase-out date, Canada changed its position and decided to adopt the international phase-out schedule.

II. Criteria for "critical" use

For the implementation in Canada of the requirements under the Montreal Protocol, a use of methyl bromide shall qualify as critical if and only if the following conditions are met:

- (1) the specific use is critical because the lack of availability of methyl bromide for that use would result in a significant market disruption;² and
- (2) there are no technically and economically feasible alternatives or substitutes available³ to the user that are acceptable from the standpoint of environment and health and are suitable to the crops and circumstances of the nomination.

Furthermore, consumption, if any, of methyl bromide for critical uses after the phase-out date shall be permitted only if the following conditions are met:

- (1) all technically and economically feasible steps have been taken to minimize the critical use and any associated emission of methyl bromide;

¹ Under the Montreal Protocol, "consumption" refers to the trade (production + import – export) of ozone-depleting substances (ODSs), and not to the use of ODSs.

² For critical uses, significant market disruption would mean the loss of an industry sector or production sector (e.g. one crop), not just the loss of one company or facility, unless a single company represents a large portion of the market.

³ The onus is on industry to demonstrate that there are no alternatives or substitutes available.

Annexe

I. Introduction

Lors de leur quatrième réunion, les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont assujetties à un contrôle en application du Protocole de Montréal. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d'éliminer progressivement la production et la consommation¹ de bromure de méthyle d'ici le 1^{er} janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d'élimination progressive au 1^{er} janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d'élimination de la production et de la consommation, de manière à répondre à la demande du marché concernant des utilisations considérées comme critiques. Les Parties ont fixé (décision IX/6) les critères d'évaluation des nominations en vue d'une exemption pour utilisation critique. Les Parties ont également convenu (décision IX/7) de permettre l'utilisation, en réponse à une situation urgente, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

Le Canada, en tant que Partie au Protocole de Montréal, entend s'assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre sur son territoire. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme de protection de la couche d'ozone du Canada a été révisé et il avait été décidé d'éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1^{er} janvier 2001.

En 1998, étant donné le changement de la position des principaux partenaires commerciaux du Canada concernant leur propre date nationale d'élimination, le Canada a changé sa propre position et décidé d'adopter l'échéancier d'élimination international.

II. Les critères d'une utilisation « critique »

Aux fins de la mise en œuvre au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation de bromure de méthyle se qualifie comme critique si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) L'utilisation en question est critique lorsque la non-disponibilité de bromure de méthyle en quantité et de qualité suffisantes pour cette utilisation se traduirait par une désorganisation importante du marché²;
- (2) Il n'existe aucun produit de substitution ou de remplacement techniquement ou économiquement viable³, ou acceptable pour l'environnement et la santé, qui convienne aux récoltes et aux circonstances de la nomination.

De plus, la consommation éventuelle de bromure de méthyle pour des utilisations « critiques » après la date d'élimination ne devra être permise seulement que si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) Toutes les mesures économiquement et techniquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation critique et toutes les émissions de bromure de méthyle connexes;

¹ Aux termes du Protocole de Montréal, la « consommation » renvoie au commerce (production + importation – exportation) des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et non simplement à leur utilisation.

² Pour les utilisations critiques, une désorganisation importante du marché signifierait la perte d'un secteur industriel ou d'un secteur de production (par exemple, une récolte) et non simplement la perte d'une entreprise ou d'un établissement, à moins qu'une seule entreprise ne représente une grande partie du marché.

³ Il incombe à l'industrie d'établir la preuve qu'il n'existe aucun autre produit de substitution ou de remplacement disponible.

- (2) the methyl bromide is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled methyl bromide; and
- (3) it is demonstrated that an appropriate effort is being made to evaluate, commercialize and secure national regulatory approval of alternatives and substitutes. It must be demonstrated⁴ that research programs are in place to develop and deploy alternatives and substitutes.

III. Process

The process that leads to decisions on critical use exemptions consists of a domestic process and an international process.

The domestic process is as follows:

- (01) A person/organization seeking to engage in the production or consumption of methyl bromide (applicant) in Canada makes an application to Environment Canada towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol. This application must fulfil the information requirements identified in section V of this document.

Contact Information

Written applications must be received at the following address by July 29, 2008:

Head, Ozone Protection Programs
Chemicals Management Division
Environment Canada
Place Vincent-Massey, 17th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3

- (02) Environment Canada sends the application to the Methyl Bromide Critical Use Advisory Committee. The Advisory Committee consists of independent experts who are knowledgeable on the alternatives available and pest problems faced by the sector for which the exemption is requested.

Advisory Committee

The Advisory Committee will, at a minimum, consist of representatives from

Environment Canada — Chair
Agricultural expert
Structural expert
Environmental non-governmental organization
Industry representative
Industry representative
Agro-economist

The purpose of the Advisory Committee is to advise and evaluate applications and forward to Environment Canada its recommendations concerning the applications.

- (03) The Advisory Committee submits its recommendation to Environment Canada, including conditions on how the substance should be used.
- (04) Environment Canada makes a decision, in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada when an agricultural sector is implicated, and informs the applicant.
- (05) The applicant can appeal to the Minister of the Environment, to the attention of the Executive Director, Chemicals Management Division, if the applicant is not satisfied with the decision.

- (2) Le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de substances recyclées ou en banque;
- (3) Il est prouvé que des efforts adéquats sont déployés pour évaluer et commercialiser des produits de substitution ou de remplacement, ainsi que pour obtenir leur autorisation réglementaire à l'échelon national. Il doit être prouvé que des programmes de recherche⁴ sont en place pour mettre au point et déployer des produits de substitution ou de remplacement.

III. Le processus

Le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisation « critique » inclut un volet national et un volet international.

Le processus national est le suivant :

- (01) Une personne ou une organisation qui souhaite procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle (demandeur) au Canada fait une demande à Environnement Canada afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal. Cette demande doit satisfaire aux exigences d'information précisées à la section V du présent document.

Personne-ressource

Les demandes écrites doivent être reçues à l'adresse suivante d'ici le 29 juillet 2008 :

Chef, Programmes de la protection de l'ozone
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement Canada
Place-Vincent-Massey, 17^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3

- (02) Environnement Canada fait parvenir la demande au Comité consultatif sur les utilisations critiques du bromure de méthyle. Le comité consultatif est composé de spécialistes indépendants qui maîtrisent les options disponibles ainsi que les problèmes de ravageurs auxquels est confronté le secteur pour lequel l'exemption est demandée.

Comité consultatif

Le comité consultatif est composé au minimum des représentants suivants :

Environnement Canada — Présidence
Expert agricole
Expert structurel
Organisation non gouvernementale de l'environnement
Représentant de l'industrie
Représentant de l'industrie
Économiste agricole

Le mandat du comité consultatif consiste à évaluer les demandes et à faire ses recommandations à Environnement Canada concernant les demandes.

- (03) Le comité consultatif transmet ses recommandations à Environnement Canada, y compris les conditions régissant l'utilisation de la substance.
- (04) Environnement Canada rend ses décisions en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada lorsque cela concerne un secteur agricole canadien, et en informe le demandeur.
- (05) Le demandeur peut en appeler au ministre de l'Environnement, à l'attention de la Directrice exécutive, Gestion des substances chimiques, s'il n'est pas satisfait de la décision.

⁴ The onus is on industry to demonstrate that research programmes are in place.

⁴ Il incombe à l'industrie d'établir la preuve que des programmes de recherche sont en place.

The international process is as follows:

(06) Nomination: Canada submits its critical use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 24 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.⁵ The nomination would be valid for the period specified in the decision.

(07) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP) of the Montreal Protocol.

(08) Review: The TEAP reviews the nomination to determine if it meets the criteria for a critical use established by Decision IX/6 and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by mid-May of the year of decision.

(09) Evaluation: The OEWG reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(10) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production or consumption for critical use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(11) National decision: The Party in possession of a critical use exemption authorizes the applicant to proceed with the production or consumption of the methyl bromide according to the terms of the decision by the Meeting of the Parties.

(12) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to import and use methyl bromide, according to the terms of the decision.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

IV. Timetable

The domestic timetable for the submission of applications towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol is as follows:

Action	Deadline
Applicant submits application towards Canada making a nomination for an exemption	July 29
Environment Canada provides information to Advisory Committee	August 31
Advisory Committee submits recommendation	September 30
Environment Canada makes decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada	October 29
Possible appeal to Minister of the Environment, to the attention of the Executive Director, Chemicals Management Division*	November 30

* The length of time required to obtain a decision can vary.

Le processus international est le suivant :

(06) Mise en nomination : Le Canada met en nomination ses demandes pour utilisation critique auprès du Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au plus tard le 24 janvier de l'année pour laquelle la décision est requise; on encourage les soumissions avant la date limite⁵. La nomination serait valide pour la période précisée dans la décision.

(07) Affectation : Le Secrétariat de l'ozone transmet les nominations au Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) du Protocole de Montréal.

(08) Révision : Le GETE détermine si la nomination satisfait aux critères d'une utilisation critique selon la décision IX/6 et soit il recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal, soit il indique qu'il ne peut recommander la nomination. Le GETE remet son rapport au GTCNL au plus tard à la mi-mai de l'année où se prend la décision.

(09) Évaluation : Le GTCNL examine le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(10) Décision : L'assemblée des Parties au Protocole décide d'autoriser ou non la production ou la consommation pour utilisation critique conformément au Protocole de Montréal. Les Parties peuvent assortir leur approbation à certaines conditions.

(11) Décision nationale : La partie en possession d'une exemption pour utilisation critique autorise le demandeur à procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle, selon les termes de la décision prise par la réunion des Parties.

(12) Exécution de l'autorisation : Le demandeur exerce son autorisation d'importer et d'utiliser du bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

Nota : Le Protocole de Montréal permet mais n'exige pas la production; chaque organisation en possession d'une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir le bromure de méthyle et négocier son approvisionnement.

IV. Le calendrier

Voici le calendrier national pour la présentation des demandes afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal :

Étape	Échéance
Le demandeur présente une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption	29 juillet
Environnement Canada fournit l'information au comité consultatif	31 août
Le comité consultatif présente ses recommandations	30 septembre
Environnement Canada rend la décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada	29 octobre
Appel possible au ministre de l'Environnement, à l'attention de la directrice exécutive, Division de la gestion des substances chimiques*	30 novembre

* Le délai requis pour obtenir une décision peut varier.

⁵ It is possible to present exemption nominations two years in advance of the year the exemption is required in order to get a decision one year in advance of the year during which the methyl bromide is needed.

⁵ Il est possible de présenter des nominations en vue d'une exemption deux ans avant l'année où l'exemption est requise, de manière à obtenir une décision un an avant l'année pour laquelle le bromure de méthyle est requis.

The international timetable for the submission by a Party to the Montreal Protocol of nominations for critical use exemptions is as follows:

January 24	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 24 will be considered for the next year.
Mid-May	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved. The OEWG drafts the decision, if applicable.
October-November-December	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for critical use.

V. Information requirements

The forms recommended for applications towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol can be obtained by contacting

Nancy Seymour
Ozone Protection Programs
Chemicals Management Division
Environment Canada
Place Vincent-Massey, 17th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Telephone: 819-994-1109
Email: nancy.seymour@ec.gc.ca

The forms call for information in the following areas:

- market significance of use;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions;
- recycling and stockpiling;
- research efforts;
- historical use;
- requested quantity per year.

Note that

- A separate application should be submitted for each commodity and use for which the applicant is seeking that a nomination be made by Canada.
- The TEAP recommended to the Parties that nominations that were granted multi-year exemptions would be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate critical use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested to engage in the production or consumption of methyl bromide after 2004 are hereby invited to submit to Environment Canada applications for Canada to make a nomination under the Montreal Protocol for a critical use exemption.

Voici le calendrier international pour la présentation, par une Partie au Protocole de Montréal, des nominations en vue d'une exemption pour utilisation critique :

24 janvier	Date limite pour soumettre les nominations au Secrétariat de l'ozone. Les nominations reçues après le 24 janvier seront prises en compte pour l'année suivante.
mi-mai	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l'ozone la fait parvenir par courrier aux Parties.
juin-juillet	Le GTCNL se réunit et recommande d'approuver ou non la nomination. Le GTCNL rédige la décision, le cas échéant.
octobre-novembre-décembre	Les Parties se rencontrent et décident d'accorder ou non l'exemption pour utilisation critique.

V. Les renseignements requis

Pour obtenir les formulaires recommandés pour présenter une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal, communiquer avec :

Nancy Seymour
Programmes de la protection de l'ozone
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement Canada
Place-Vincent-Massey, 17^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-994-1109
Courriel : nancy.seymour@ec.gc.ca

L'information suivante doit y être inscrite :

- l'importance commerciale de l'utilisation;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les mesures pour minimiser l'utilisation;
- les mesures pour minimiser les émissions;
- le recyclage et le stockage;
- les efforts de recherche;
- l'utilisation historique;
- la quantité annuelle demandée.

Nota :

- Une demande distincte devra être présentée pour chaque denrée et utilisation pour laquelle le demandeur souhaite qu'une nomination soit faite par le Canada.
- Le GETE a recommandé aux Parties que les nominations auxquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées chaque année pour les quantités requises et tous les deux ans pour leur caractère essentiel.

VI. L'évaluation canadienne des nominations

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des nominations d'exemption pour utilisation critique au Canada. Toute personne ou organisation désirant procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle après l'année 2004 est invitée à présenter à Environnement Canada une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique, conformément au Protocole de Montréal.

The Department of the Environment will evaluate all applications received in order to decide whether to make a nomination using the following process and schedule.

(1) An applicant towards a Canadian nomination, for a critical use exemption that could translate into an authorization for the applicant to engage in the production or consumption of methyl bromide, must demonstrate that all elements of the critical use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.

(2) Applications will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations that will have complete access to all submitted information.

(3) The final decision to accept any application or to make a nomination rests with the Government of Canada.

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl) bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt

Whereas the two substances set out in Annex 1 to this Notice have been identified for screening assessment under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have issued a draft screening assessment on these substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and have published a summary of the results of this process under subsection 77(1) thereof on May 17, 2008, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no current manufacture or importation activity for the two substances set out in Annex 1 above 100 kg per calendar year; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the two substances set out in Annex 1 may result in the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to the two substances set out in Annex 1 as described in Annex 2 attached hereto.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*,

En fonction des conditions indiquées ci-après, le ministère de l'Environnement évaluera les demandes reçues afin de déterminer s'il procédera à une nomination.

(1) Un demandeur de nomination canadienne en vue d'une exemption pour utilisation critique qui pourrait mener à une autorisation lui permettant de procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle doit montrer que tous les éléments des critères d'utilisation critiques décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d'information.

(2) Les demandes seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l'information présentée.

(3) La décision finale d'accepter une demande ou de procéder à une nomination incombe au gouvernement du Canada.

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au [(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène) bis(imino-4,1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium et au 2,2'-[(9,10-Dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthrylène) diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium

Attendu que les deux substances énoncées à l'Annexe 1 jointe au présent avis ont été identifiées pour faire l'objet d'une évaluation préalable conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable provisoire de ces substances aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié un résumé des résultats obtenus en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi le 17 mai 2008, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour un délai de 60 jours au cours duquel quiconque peut présenter des observations;

Attendu que les ministres n'ont relevé, à l'égard des deux substances énoncées à l'Annexe 1, aucune activité de fabrication ou d'importation en cours en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile,

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité importante relative aux deux substances énoncées à l'Annexe 1 pourrait faire en sorte que les substances remplissent les critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux deux substances énoncées à l'Annexe 1 ainsi qu'il est indiqué dans l'Annexe 2 jointe aux présentes.

Observations du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut communiquer au ministre de l'Environnement ses observations sur cette proposition. Toutes les observations doivent

Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). Any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1

The substances referred to in the present Notice are:

1. Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl) bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt [Chemical Abstracts Service (CAS) No. 70161-19-2]; and
2. Benzenesulfonic acid, 2,2' -[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt [CAS No. 83006-67-1].

ANNEX 2

1. Part 1 of the Domestic Substances List is proposed to be amended by deleting the following:

70161-19-2
83006-67-1

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
70161-19-2 S' 83006-67-1 S'	Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kilograms of these substances. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed new activity: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

COMING INTO FORCE**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[21-1-o]

mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, puis être transmises au directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport de l'évaluation préalable de ces substances est affiché sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Les substances visées par le présent avis sont :

1. [(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4,1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium [numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) 70161-19-2];
2. 2,2'-[(9,10-Dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium [n° CAS 83006-67-1].

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la Liste intérieure par suppression des éléments suivants :

70161-19-2
83006-67-1

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la Liste intérieure par adjonction des éléments suivants, par ordre numérique :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
70161-19-2 S' 83006-67-1 S'	Toute activité concernant, au cours d'une année civile, plus de 100 kilogrammes de ces substances. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy- (D&C Red No. 21), CAS No. 15086-94-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas D&C Red No. 21 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment Report conducted on D&C Red No. 21 pursuant to section 74 of the Act, is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that D&C Red No. 21 do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health proposed to take no further action on D&C Red No. 21 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Acting Director General
Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acide 2-(3,6-dihydroxy-2,4,5,7-tétrabromoxanthén-9-yl) benzoïque (D&C Red No. 21), numéro de CAS 15086-94-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le D&C Red No. 21 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du D&C Red No. 21 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que le D&C Red No. 21 ne satisfasse à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du D&C Red No. 21 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale par intérim
Programme de la sécurité des milieux*

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one,
2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy- (D&C Red No. 21), Chemical Abstracts Service Registry Number 15086-94-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance D&C Red No. 21 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The organic substance D&C Red No. 21 is used in Canada primarily as a dye in cosmetics. The substance is not naturally produced in the environment. Data collected pursuant to a notice published under section 71 of CEPA 1999 for the 2000 calendar year indicated that for D&C Red No. 21, one company reported potential import of the substance; however, the quantities were unknown. In response to the voluntary call for new information under the Challenge, the company that reported potential import in 2001 confirmed that their importing activity was below the 100 kg threshold in 2006. In total, less than 100 kg of D&C Red No. 21 were voluntarily reported, with a few companies reporting low quantities.

Since there were no reports of import or manufacture at or above the reporting threshold of 100 kg in 2000 or 2006, releases of this substance into the Canadian environment are presumed to be very low. The substance D&C Red No. 21 will be ionized at neutral pH and has a high solubility in water and low Log K_{ow} . It is not volatile and would have a tendency to remain in water when released to surface water.

Based on its predicted resistance to biodegradation, D&C Red No. 21 is expected to be persistent in the environment; however, it is subject to relatively rapid primary degradation by photolysis. New experimental data relating to its partitioning between octanol and water suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance is thus no longer expected to meet the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data for the dye and its chemical analogues suggest that the substance has a low acute toxicity to aquatic organisms ($LC_{50}/EC_{50} > 1$ to > 100 mg/L).

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was designed whereby the risk posed to receiving water courses was estimated assuming a 0% removal rate from 961 sewage treatment plants across Canada. No adverse effects were anticipated in any of the locations, as the predicted environmental

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acide 2-(3,6-dihydroxy-
2,4,5,7-tétrabromoxanthén-9-yl) benzoïque

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acide 2-(3,6-dihydroxy-2,4,5,7-tétrabromoxanthén-9-yl) benzoïque (D&C Red No. 21), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 15086-94-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les êtres humains) et on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la substance D&C Red No. 21 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par des outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Pour ces raisons, la présente évaluation est axée sur l'information pertinente pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

Au Canada, la substance organique D&C Red No. 21 est surtout utilisée comme colorant dans les cosmétiques et n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Selon les données recueillies en réponse à un avis publié conformément à l'article 71 de la LCPE (1999) pour l'année civile 2000, une entreprise a déclaré l'importation possible de D&C Red No. 21 sans préciser les quantités. En réponse à la demande de déclaration volontaire de nouveaux renseignements dans le cadre du Défi, l'entreprise qui avait déclaré l'importation possible de cette substance en 2001 a confirmé que les quantités importées en 2006 étaient inférieures au seuil de 100 kg. Au total, des quantités inférieures à 100 kg de D&C Red No. 21 ont été déclarées volontairement, pour un petit nombre d'entreprises qui ont déclaré de faibles quantités.

Étant donné l'absence de rapports sur l'importation ou la fabrication de quantités supérieures ou égales au seuil de déclaration de 100 kg en 2000 ou en 2006, on suppose que les rejets de cette substance dans l'environnement canadien sont très faibles. Le D&C Red No. 21, ionisé à un pH neutre, a une grande solubilité dans l'eau et un faible log K_{oe} . Il n'est pas volatil et s'il était rejeté dans les eaux de surface, il devrait avoir tendance à y rester.

Compte tenu de sa résistance prévue à la biodégradation, le D&C Red No. 21 devrait être persistant dans l'environnement; toutefois, il est sujet à une dégradation primaire relativement rapide par photolyse. De nouvelles données expérimentales sur son partage entre l'octanol et l'eau semblent indiquer que ce colorant a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Ainsi, on ne croit plus que cette substance satisfasse aux critères de la persistance ou de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité de ce colorant et de ses analogues chimiques tendent à indiquer que cette substance a une faible valeur de toxicité aiguë pour les organismes aquatiques ($CL_{50}/CE_{50} > 1$ à > 100 mg/L).

Dans le cadre de cette évaluation préalable, on a conçu un scénario d'exposition très prudent selon lequel on a estimé le risque pesant sur les cours d'eau récepteurs en supposant un taux d'élimination de 0 % pour les 961 stations d'épuration des eaux usées du Canada. On ne prévoyait pas d'effets nocifs dans aucun des

concentrations in water (PEC) were many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations (PNECs).

This substance remains subject to further assessment if information is identified that indicates that such evaluation is warranted.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that D&C Red No. 21 do not meet any of the criteria set out in section 64 of the CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — 9,10-Anthracenedione, 1,4-bis[(4-methylphenyl)amino]-, sulfonated, potassium salts (AMS), CAS No. 125351-99-7 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas AMS is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment Report conducted on AMS pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that AMS do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health proposed to take no further action on AMS at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

emplacements puisque les concentrations environnementales estimées dans l'eau étaient inférieures de plusieurs ordres de grandeur aux concentrations estimées sans effet.

Cette substance pourrait faire l'objet d'une évaluation complémentaire si de nouveaux renseignements le justifiaient.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que le D&C Red No. 21 ne satisfasse à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,4-Bis(p-toluidino)anthraquinone sulfonée, sels de potassium (AMS), numéro de CAS 125351-99-7 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'AMS est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable de l'AMS réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que l'AMS ne satisfasse à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'AMS en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY

*Director General
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Acting Director General
Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

*La directrice générale**Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale par intérim
Programme de la sécurité des milieux*

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
9,10-Anthracenedione, 1,4-bis[(4-methylphenyl)amino]-,
sulfonated, potassium salts

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 9,10-Anthracenedione, 1,4-bis[(4-methylphenyl)amino]-, sulfonated, potassium salts (AMS), Chemical Abstracts Service Registry Number 125351-99-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was originally found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance AMS was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

AMS is an organic "unknown or variable composition, complex reaction products, and biologicals" (UVCB) substance that is used in Canada and elsewhere as a blue colorant dye in textiles, printing inks, rubber, plastic products, paints, lacquers and varnishes. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg/year of AMS were imported into Canada in 2005 and 2006, for use mainly in the colorants and plastics industry. The quantity of AMS imported into Canada, along with the uses reported for this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is expected to end up in waste disposal sites, but a relatively large fraction may also be released to water. It is not expected to be significantly present in other media.

Based on its physical and chemical properties, AMS does not have the potential to accumulate in aquatic organisms and an empirical acute aquatic toxicity value suggests that the substance is not hazardous to aquatic organisms. Moreover, the low volume of AMS imported into Canada, as well as information on its uses, indicates no potential for releases into the Canadian environment. However, AMS does not degrade quickly in the environment. It is expected to be persistent in water, soil and sediments. Therefore, the substance has been determined to meet the persistence criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du
1,4-Bis(*p*-toluidino)anthraquinone sulfonée,
sels de potassium

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1,4-Bis(*p*-toluidino)anthraquinone sulfonée, sels de potassium (AMS), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 125351-99-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes non humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'AMS pour la santé humaine n'a pas été jugée d'une priorité élevée à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements pertinents pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'AMS est une substance organique, de composition inconnue ou variable, produit de réactions complexes ou de matières biologiques (UVCB) qui est utilisée au Canada et dans d'autres pays comme colorant bleu dans les textiles, les encres d'imprimerie, le caoutchouc, les produits en plastique, les peintures, les laques et les vernis. La substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. En 2005 et 2006, on a importé au Canada entre 100 et 1 000 kg/an d'AMS, principalement pour les besoins des industries du colorant et du plastique. La quantité importée au Canada ainsi que les utilisations déclarées indiquent que la substance pourrait être rejetée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés, l'AMS devrait en grande partie, aboutir dans des décharges, mais une part relativement importante de la substance pourrait aussi être rejetée dans l'eau. L'AMS ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux.

Étant donné ses propriétés physiques et chimiques, l'AMS ne peut pas s'accumuler dans les organismes aquatiques, et une valeur empirique de la toxicité aquatique aiguë indique qu'il n'est pas dangereux pour les organismes aquatiques. De plus, les faibles quantités d'AMS importées au Canada, ainsi que les renseignements sur les utilisations de la substance, n'indiquent aucune possibilité de rejet dans l'environnement canadien. Toutefois, la substance ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement. Elle devrait être persistante dans l'eau, le sol et les sédiments. Par conséquent, la substance répond aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

This substance remains subject to further assessment if information is identified that indicates that such evaluation is warranted.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that AMS do not meet any of the criteria set out in section 64 of the CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[21-1-o]

Cette substance pourrait faire l'objet d'une évaluation complémentaire si de nouveaux renseignements le justifiaient.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que l'AMS ne satisfasse à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Benzene, 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl)- (tetramethyl-m-xylylene diisocyanate), CAS No. 2778-42-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment Report conducted on tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health proposed to take no further action on tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,3-Bis(1-isocyanato-1-méthyléthyl)benzène (diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène), numéro de CAS 2778-42-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que le diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène ne satisfasse à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim

Direction des sciences

et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY

*Director General
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Acting Director General
Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

*La directrice générale**Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale par intérim
Programme de la sécurité des milieux*

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Benzene,
1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzene, 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl)- (tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate), Chemical Abstracts Service Registry Number 2778-42-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as an industrial intermediate which is incorporated into various polymers. The substance is not naturally produced in the environment. No reports of manufacture in or import into Canada of this substance at or above the reporting threshold of 100 kg in the 2005 or 2006 calendar years were received in response to notices published under section 71 of CEPA 1999. However, six Canadian and two foreign companies voluntarily reported having a stakeholder interest in this substance in 2005 and 2006. Further information was not provided.

Since there were no reports of import or manufacture at or above the reporting threshold of 100 kg in 2005 or 2006, releases of this substance into the Canadian environment are presumed to be very low. Tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate reacts with water and is expected to hydrolyze rapidly in the presence of water or moisture. It is semi-volatile, and may have a tendency towards sizable losses via advection when released into the air.

Based on its reactivity in the presence of moisture, tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate is not expected to be persistent in the environment. Additional consideration of the hydrolysis data for this compound suggests that this compound is rapidly degraded in water and moist environments, such as sediment and moist soils. Similarly, the role of hydrolysis and the potential metabolism/degradation of tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate in the gut has been considered further. The substance is thus no longer expected to meet the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 1,3-Bis(1-isocyanato-1-méthyléthyl)benzène

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1,3-Bis(1-isocyanato-1-méthyléthyl)benzène (diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2778-42-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle rencontre les critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes non humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène pour la santé humaine n'a pas été jugée d'une priorité élevée à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements pertinents pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène est une substance organique utilisée au Canada et à l'étranger comme intermédiaire industriel incorporé dans divers polymères. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Aucune déclaration sur sa fabrication ou sur son importation au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg n'a été soumise pour les années civiles 2005 et 2006 en réponse aux avis publiés en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Cependant, six entreprises canadiennes et deux entreprises étrangères ont manifesté un intérêt pour cette substance en 2005 et en 2006. Aucun autre renseignement n'a été communiqué.

Puisqu'aucune déclaration d'importation ou de fabrication en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg n'a été présentée pour 2005 et 2006, les rejets de diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène dans l'environnement canadien devraient être très faibles. Cette substance, qui réagit avec l'eau, devrait être hydrolysée rapidement en présence d'eau ou dans un milieu humide. Elle est semi-volatile; il est donc possible que les pertes par advection soient importantes en cas de rejet dans l'atmosphère.

Comme il réagit en présence d'humidité, le diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène ne devrait pas persister dans l'environnement. Un examen supplémentaire des données sur son hydrolyse indique qu'il se dégraderait rapidement dans l'eau ou les milieux humides tels que les sédiments et les sols humides. De même, l'hydrolyse et le potentiel de métabolisation et de dégradation de cette substance dans le tube digestif ont été étudiés de plus près. Elle ne répondrait donc plus aux critères de la persistance et de la bioaccumulation formulés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

For this screening assessment, a conservative exposure scenario was designed whereby the risk posed to receiving watercourses was estimated assuming a 0% removal rate from 961 sewage treatment plants across Canada. No adverse effects were anticipated in any of the locations, as the predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentrations.

The principal uncertainties of this assessment primarily surround the reactions between this compound and water in particular, the effect they have on measurements and predictions of physical and chemical properties and aquatic toxicity.

This substance remains subject to further assessment if information is identified that indicates that such evaluation is warranted.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that tetramethyl-*m*-xylylene diisocyanate do not meet any of the criteria set out in section 64 of the CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca).

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of two substances — Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt (Acid Green 40:1), CAS No. 70161-19-2 and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt (ADIBSS), CAS No. 83006-67-1 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Acid Green 40:1 and ADIBSS are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment Report conducted on Acid Green 40:1 and ADIBSS pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for Acid Green 40:1 and ADIBSS above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed that Acid Green 40:1 and ADIBSS do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to the above substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Acid Green 40:1 and ADIBSS at this time under section 77 of the Act.

Un scénario prudent d'exposition a été élaboré pour cette évaluation préalable. Pour estimer les risques pour les cours d'eau récepteurs, il prend pour hypothèse un taux nul d'élimination du diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène transitant par 961 usines de traitement des eaux usées au Canada. En aucun endroit ne prévoyait-on d'effets nocifs, les concentrations environnementales estimées dans l'eau se chiffrant sous le seuil des concentrations estimées sans effet.

Les principales incertitudes entourant la présente évaluation portent surtout sur les réactions du diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène avec l'eau, sur les effets qu'ils ont sur les prévisions, ainsi que sur les mesures des propriétés physiques et chimiques et de la toxicité aquatique.

Cette substance pourrait faire l'objet d'une évaluation complémentaire si des renseignements additionnels le justifiaient.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que le diisocyanate de tétraméthyl-*m*-xylylène ne satisfasse à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de deux substances — le [(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4,1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium (Acid Green 40:1), numéro de CAS 70161-19-2 et le 2,2'-[(9,10-Dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium (ADIBSS), numéro de CAS 83006-67-1 — Inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acid Green 40:1 et l'ADIBSS sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable de l'Acid Green 40:1 et de l'ADIBSS réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont identifié aucune activité de fabrication ou d'importation pour l'Acid Green 40:1 et l'ADIBSS au-delà de 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est proposé que l'Acid Green 40:1 et l'ADIBSS ne satisfassent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à l'Acid Green 40:1 et à l'ADIBSS,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'Acid Green 40:1 et de l'ADIBSS en vertu de l'article 77 de la Loi.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Acting Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt (Acid Green 40:1) and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt (ADIBSS)

CAS RN*	DSL Name
70161-19-2	Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt
83006-67-1	Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt

* CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number

The above two substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priorities for screening assessment, to be part of the Ministerial Challenge, because they met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. The substances were not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale par intérim
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du [(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4, 1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium (Acid Green 40:1) et du 2,2'-[(9,10-Dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1, 4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium (ADIBSS)

Numéro CAS*	Nom LIS
70161-19-2	[(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4, 1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium
83006-67-1	2,2'-[(9,10-Dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1, 4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium

* Numéro CAS : numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des deux substances de la *Liste intérieure* susmentionnées, qui ont été incluses dans le Défi lancé par les ministres parce qu'elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation, soit la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu des alinéas 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et qu'elles semblent commercialisées au Canada. Par contre, une priorité élevée n'a pas été accordé à l'évaluation de leurs risques potentiels pour la santé humaine.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the two substances, which have persistence, bioaccumulation and inherent toxicity properties to non-human organisms.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2006 and May 2007 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006. These results suggest that these substances are currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low.

Results from the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of May 2007 also revealed no new information relevant to the PBiT properties of these two substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these two substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substances are considered to be inherently toxic to non-human organisms. They also meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that either of the substances is entering, or may enter the environment, it is proposed that the above two substances are currently not entering, nor are they likely to enter, the environment as a result of commercial activity in Canada. Therefore, it is proposed that they do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As substances listed on the DSL, import and manufacture of these two substances in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given their hazardous PBiT properties, there is concern that new activities for the above two substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore it is recommended that the above two substances be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of these substances in quantities greater than 100 kg/year is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substance being introduced into Canada.

Conformément à l'article 74 de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces deux substances indiquant des propriétés de persistance, bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes non humains.

À la suite des avis publiés en mars 2006 et en mai 2007 conformément à l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999) dans le cadre du Défi, aucune activité industrielle de fabrication ou d'importation de ces substances au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours des années civiles prescrites (2005 et 2006) n'a été déclarée non plus. Ces résultats indiquent qu'actuellement ces substances ne sont pas utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison d'une activité commerciale est faible.

Les réponses aux avis susmentionnés conformément à l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999) et au questionnaire joint à l'avis de mai 2007 n'ont apporté aucune nouvelle information au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de ces deux substances. Étant donné que ces substances ne sont utilisées pour aucune activité commerciale importante, on n'a pas tenté, une fois la catégorisation terminée, de collecter ou d'analyser d'autres renseignements sur leur persistance, leur potentiel de bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement. En conséquence, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées. Les substances sont considérées comme intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains et elles répondent aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

Selon les informations disponibles et jusqu'à la collecte de nouvelles informations indiquant que l'une ou l'autre de ces substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement, on propose de considérer que les deux substances ne pénètrent pas, ou probablement pas, dans l'environnement à la suite d'une activité commerciale au Canada. Pour ces motifs, elles ne répondent pas aux critères définis à l'article 64 de la LCPE (1999).

Ces deux substances étant inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1). Compte tenu des propriétés dangereuses (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque) de ces substances, on craint que les nouvelles activités qui entraîneraient leur utilisation et qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) pourraient faire en sorte que les substances répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé que les deux substances susmentionnées soient assujetties aux dispositions de nouvelle activité du paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute activité nouvelle de fabrication, d'importation ou d'utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année doive être déclarée et que, avant leur entrée au Canada, les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement doivent être évalués conformément à l'article 83 de la Loi.

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Bracken, The Hon./L'hon. Keith Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur November 2 to 5, 2008/Du 2 au 5 novembre 2008	2008-829
Eldridge, Keith Sept-Îles Port Authority/Administration portuaire de Sept-Îles Director/Administrateur	2008-835
Harrison, Peter Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Senior Advisor/Conseiller supérieur	2008-834
LaForme, The Hon./L'hon. Harry S. Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission/Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens Commissioner and Chairperson/Commissaire et président	2008-794
Minto, Shahid Procurement Ombudsman/Ombudsman de l'approvisionnement	2008-832
Monette, Rodney Comptroller General of Canada/Contrôleur général du Canada	2008-833
Monnin, The Hon./L'hon. Marc M. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur May 5 and 6, 2008/Les 5 et 6 mai 2008	2008-827
Roscoe, The Hon./L'hon. Elizabeth Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrator/Administrateur May 12 and 13, 2008/Les 12 et 13 mai 2008	2008-828

May 14, 2008

Le 14 mai 2008

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[21-1-o]

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Notice No. DGRB-003-08 — Fees for spectrum in the radio frequency band 4 940-4 990 MHz for broadband public safety communications

Avis n° DGRB-003-08 — Droits de licences de spectre pour les communications de sécurité publique à large bande dans la gamme de radiofréquences 4 940-4 990 MHz

The Department of Industry is establishing a licence fee for the use of the radio frequency spectrum in the band 4 940-4 990 MHz for broadband public safety communications. This band will be dedicated primarily for use by public safety agencies to safeguard the lives and security of Canadians.

Par les présentes, le ministère de l'Industrie établit des droits de licences pour l'utilisation du spectre des radiofréquences dans la bande 4 940-4 990 MHz pour les communications de sécurité publique à large bande. Cette bande sera principalement réservée à l'usage des organismes de sécurité publique afin de préserver la vie et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes.

Introduction

Wireless communications technologies and applications are increasingly playing a crucial role in the ability of public safety agencies to carry out their functions and to deliver enhanced public safety services. The public safety community has reiterated its need for access to dedicated broadband radio frequency spectrum, stating that this band will be critical to the delivery of innovative, advanced applications such as high-speed wireless transfers of large files, images and video. The spectrum may also provide intranet access throughout operating territories. The release of this spectrum will provide public safety agencies with more frequency band options in which to deploy advanced communications applications and services to safeguard the lives and security of Canadians.

In July 2004, the Department added a primary mobile allocation in the band 4 940-4 990 MHz and designated its use for fixed and mobile systems in support of public safety. Stakeholders were invited to provide comments and suggestions to the Department through two sets of consultations. The first consultation was announced in July 2005 in *Canada Gazette* Notice DGTP-005-05, *Proposed Spectrum Utilization Policy, Technical and Licensing Requirements for Broadband Public Safety in the Band 4 940-4 990 MHz*, and later closed in October 2005. A second consultation was announced in October 2006 in *Canada Gazette* Notice DGRB-002-06, *Spectrum Licence Fees for Broadband Public Safety in the Band 4 940-4 990 MHz*, and concluded in November 2006.

The Department proposed an annual spectrum licence fee of \$0.004166 per 50 MHz per population subject to a minimum fee of \$250.00¹ for the provision of broadband public safety communications in this band. The Department also proposed that spectrum licences in this band would have a term of ten years and fees would be payable to the Department by March 31 of each year.

Both consultations emphasized the importance of making this spectrum available to the public safety community; the new and enhanced services that the spectrum will support; and the anticipated improvements in the delivery of public safety services. In response to the proposed fee, several stakeholders voiced concerns about charging licence fees to public safety agencies, citing concern that the development and deployment of public safety services, as well as the interoperability between public safety agencies, may be hindered if licensees are unable to afford the fee. However, the Department did not receive a strong negative reaction, as the proposed fee is considered reasonable. Furthermore, no alternate fee level was proposed.

Typically, network systems deployed for wireless communications can cost hundreds of thousands, if not millions of dollars. Based on the review of existing fees in Canada and other countries, the Department believes that this fee will not hinder the ability of public safety agencies to provide essential services, as it represents only a small portion of the total cost to implement and maintain a communications system. In addition, the Department's analysis of its spectrum licence fees has determined that the fee for this band provides a reasonable assessment of the economic value for the use of this spectrum and that it is in line with the

¹ The minimum licence fee is \$250.00 for service areas with populations of 60 000 people or less.

Introduction

De plus en plus, les technologies et les applications de communication sans fil jouent un rôle crucial dans la capacité des organismes de sécurité publique d'exercer leurs fonctions et de fournir des services de sécurité publique améliorés. La communauté de la sécurité publique a exprimé de nouveau son besoin d'avoir accès à une bande de radiofréquences réservées pour les communications à large bande, en faisant valoir que cette bande sera essentielle pour la mise en œuvre d'applications novatrices et évoluées, comme le transfert sans fil à haute vitesse de gros fichiers, d'images et de vidéo. Cette bande pourrait également fournir un accès à l'intranet partout dans le territoire d'opération. La libération de ces fréquences offrira plus d'options de bandes de fréquences aux organismes de sécurité publique pour élaborer des applications et des services de communication évolués afin de préserver la vie et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes.

En juillet 2004, le Ministère a ajouté une attribution primaire au service mobile dans la bande 4 940-4 990 MHz et a désigné son utilisation pour les systèmes fixes et mobiles à l'appui de la sécurité publique. Les intéressés ont été invités à faire parvenir leurs commentaires et leurs suggestions au Ministère au cours de deux périodes de consultation. La première consultation a été annoncée en juillet 2005 dans l'avis DGTP-005-05 de la *Gazette du Canada*, intitulé *Projet de politique d'utilisation du spectre et exigences techniques relatives à la délivrance des licences pour les services de sécurité publique large bande dans la bande 4 940-4 990 MHz*, et s'est terminée en octobre 2005. La seconde consultation a été annoncée en octobre 2006 dans l'avis DGRB-002-06 de la *Gazette du Canada*, intitulé *Droits de licences de spectre pour les services de sécurité publique à large bande dans la bande 4 940-4 990 MHz*, et a pris fin en novembre 2006.

Le Ministère a proposé des droits annuels de licences de spectre de 0,004166 \$ par 50 MHz par population, avec des droits minimums de 250,00 \$¹ pour la prestation, dans cette bande, de communications de sécurité publique à large bande. Le Ministère a également proposé que les licences de spectre dans cette bande aient une durée de dix ans et que les droits soient acquittés au Ministère au plus tard le 31 mars de chaque année.

Les deux consultations ont mis en évidence : l'importance de rendre ces fréquences disponibles pour la communauté de la sécurité publique; les services nouveaux et améliorés que ces fréquences appuieront; et les améliorations anticipées dans la prestation de services de sécurité publique. En ce qui a trait aux droits proposés, plusieurs intéressés ont exprimé des réserves quant à l'imposition de droits de licences aux organismes de sécurité publique, en faisant remarquer que l'élaboration et la mise en œuvre de services de sécurité publique et l'interopérabilité entre les organismes de sécurité publique pourraient être entravées si les titulaires de licence étaient incapables de payer les droits. Toutefois, le Ministère n'a pas reçu de réaction négative importante, car les droits proposés sont considérés comme étant raisonnables. De plus, aucun autre tarif de remplacement n'a été proposé.

Les systèmes en réseau mis en œuvre pour la communication sans fil peuvent souvent coûter des centaines de milliers, parfois même des millions de dollars. Après avoir examiné les droits en vigueur au Canada et dans d'autres pays, le Ministère croit que ces droits n'entraveront pas la capacité des organismes de sécurité publique de fournir les services essentiels puisqu'ils ne représentent qu'une petite partie du coût total d'implantation et de maintenance d'un système de communication. De plus, le Ministère a analysé ses droits de licence de spectre et a conclu que les droits pour cette bande représentent une évaluation raisonnable de la

¹ Les droits minimaux de 250,00 \$ s'appliqueraient aux zones de service d'une population de 60 000 ou moins.

fees paid for spectrum in other bands, including those utilized by public safety agencies.

In accordance with the *User Fees Act*, the fee was presented to both Houses of Parliament and was approved in early 2008 during the Second Session of the Thirty-Ninth Parliament.

Fee schedule

The Minister of Industry, pursuant to section 19 of the *Department of Industry Act*, hereby fixes the following spectrum licence fee, effective the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*. The fee is applicable to spectrum licences issued by the Minister pursuant to paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act* to establish broadband public safety communications systems in accordance with the terms of the licence.

Interpretation

- For the purpose of this fee schedule, “service area” means the defined geographic area specified on the spectrum licence;
- “specified frequencies” means the full 50 MHz of spectrum in the band 4 940-4 990 MHz specified on the spectrum licence;
- “population” means the number of individuals residing in the service area as determined by Statistics Canada and as specified for the service area on the spectrum licence;
- “annual fee” means the fee payable for the continuance in force of the spectrum licence until the spectrum licence expires.

Annual spectrum licence fee

2.1. The annual spectrum licence fee, payable with respect to the specified frequencies upon which a public safety entity is authorized to operate, is \$0.004166 per 50 MHz per population in the band 4 940-4 990 MHz for the authorized service area specified on the spectrum licence.

2.2. The minimum annual spectrum licence fee with respect to a spectrum licence issued under subsection 2.1 is \$250.00.

2.3. The annual spectrum licence fee is calculated based on 50 MHz of radio frequency spectrum in the band 4 940-4 990 MHz.

2.4. The applicable annual spectrum licence fee payable pursuant to subsection 2.1 or 2.2 applies to all new and existing licences effective on the date of publication of this notice.

Schedule I

Table 4: Examples of annual spectrum licence fees for select Canadian service areas

Service Area	Population*	Spectrum Fee (\$0.004166/50 MHz/pop.)
National	31 612 897	\$131,699
Province of Quebec	7 546 131	\$31,437
Greater Toronto Area	5 113 149	\$21,301
Montréal	3 635 571	\$15,146

valeur économique de l'utilisation de ces fréquences et qu'ils concordent avec les droits exigés pour le spectre dans d'autres bandes, y compris celles qui sont utilisées par des organismes de sécurité publique.

Conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*, les droits ont été présentés aux deux chambres du Parlement et approuvés au début de 2008, durant la deuxième session de la trente-neuvième législature.

Barème de droits

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie fixe les droits de licence de spectre ci-après, en date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. Les droits sont applicables aux licences de spectre émises par le Ministre aux termes de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur la radiocommunication* en vue d'établir des systèmes de communication de sécurité publique à large bande conformément aux conditions de la licence.

Interprétation

- Aux fins du présent barème de droits, « zone de service » désigne la zone géographique définie qui est spécifiée dans la licence de spectre;
- « fréquences spécifiées » désigne toutes les fréquences d'une bande de 50 MHz dans la gamme 4 940-4 990 MHz qui sont spécifiées dans la licence de spectre;
- « population » désigne le nombre de personnes dans la zone de service tel que déterminé par Statistique Canada et tel que précisé pour la zone de service dans la licence de spectre;
- « droits annuels » désigne les droits à acquitter pour que la licence de spectre demeure en vigueur, jusqu'à l'expiration de cette licence.

Droits annuels de licences de spectre

2.1. Les droits annuels de licences de spectre, à acquitter pour les fréquences spécifiées qu'un organisme de sécurité publique est autorisé à utiliser, s'élèvent à 0,004166 \$ par 50 MHz par population dans la bande de 4 940-4 990 MHz pour la zone de service autorisée qui est spécifiée dans la licence de spectre.

2.2. Les droits annuels minimaux de licences de spectre applicables à une licence délivrée conformément au paragraphe 2.1 s'élèvent à 250,00 \$.

2.3. Le calcul des droits annuels de licences de spectre est fondé sur 50 MHz du spectre de radiofréquences dans la bande de 4 940-4 990 MHz.

2.4. Les droits annuels pour les licences de spectre doivent être acquittés conformément au paragraphe 2.1 ou 2.2 et ils visent toutes les licences (nouvelles et existantes) à compter de la date de publication du présent avis.

Annexe I

Tableau 4 : Exemples de droits annuels de licences de spectre pour certaines zones de service au Canada

Zone de service	Population*	Droits (0,004166 \$/50 MHz/pop.)
Canada	31 612 897	131 699 \$
Province de Québec	7 546 131	31 437 \$
Région du Grand Toronto	5 113 149	21 301 \$
Montréal	3 635 571	15 146 \$

Schedule I — Continued

Service Area	Population*	Spectrum Fee (\$0.004166/50 MHz/pop.)
Vancouver	2 116 581	\$8,818
Calgary	1 079 310	\$4,496
Halifax	372 858	\$1,553
Charlottetown (minimum fee)	58 625	\$250

* 2006 Census population data

Prorated spectrum licence fees

3. For new spectrum licensees, the month that the Minister issues the initial spectrum licence determines the applicable prorated fee.

4. The prorated fee is 1/12 of the total applicable annual licence fee, for each month until March 31 of the current fiscal year.

5. The prorated fee for the current fiscal year's spectrum licence is due on the date of licence issuance.

General notes

6. Spectrum licences issued for the frequency band 4 940-4 990 MHz are for shared use.

7. The aggregate fees are rounded to the nearest dollar.

8. The annual licence renewal fees are due on or before March 31 for the subsequent year commencing on April 1.

9. These fees may be revised from time to time.

May 12, 2008

THE HONOURABLE JIM PRENTICE, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Industry

[21-1-o]

Annexe I (suite)

Zone de service	Population*	Droits (0,004166 \$/50 MHz/pop.)
Vancouver	2 116 581	8 818 \$
Calgary	1 079 310	4 496 \$
Halifax	372 858	1 553 \$
Charlottetown (droits minimaux)	58 625	250 \$

* Données du recensement de 2006

Droits de licences de spectre au prorata

3. Les droits au prorata applicables aux nouveaux titulaires de licences seront basés sur le mois pendant lequel le Ministre a délivré la licence de spectre initiale.

4. Les droits établis au prorata correspondent à 1/12 des droits annuels totaux de licences de spectre, applicables chaque mois jusqu'au 31 mars de l'année financière en cours.

5. Les droits établis au prorata pour l'année financière en cours sont dus à la date de délivrance de la licence.

Notes générales

6. Les licences de spectre dans la bande 4 940-4 990 MHz visent l'usage partagé.

7. Les droits cumulatifs sont arrondis au dollar le plus près.

8. Les droits de renouvellement de licences annuels sont dus au plus tard le 31 mars pour l'année financière subséquente commençant le 1^{er} avril.

9. Ces droits pourront être revus au besoin.

Le 12 mai 2008

Le ministre de l'Industrie
L'HONORABLE JIM PRENTICE, C.P., C.R., DÉPUTÉ

[21-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On April 18, 2008, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Liberal McGill (hereinafter referred to as the Contracting Party), of the city of Montréal, province of Quebec, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*.

The Contracting Party has acknowledged acts that constitute an offence under paragraph 496(1)(b) of the *Canada Elections Act*, that it engaged in the distribution of election advertising, specifically flyers and labelled water bottles, that did not bear a statement indicating the name of the third party authorizing the election advertising, as required by section 352 of the Act. The distribution occurred at the location of a non-Liberal McGill political event on the campus of McGill University at which a federal by-election candidate was speaking on September 14, 2007.

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into consideration that

- the Contracting Party now appreciates the importance of the principle of transparency in the electoral process, reflected in the public's right to know who is engaging in election advertising;
- the Contracting Party acknowledged its mistake and its lack of awareness of the *Canada Elections Act* requirements in relation to third party advertising; and
- the Contracting Party has given a written assurance to the Commissioner that it has made the next year's executive of Liberal McGill aware of the relevant provisions of the *Canada Elections Act* pertaining to third party advertising.

May 8, 2008

WILLIAM H. CORBETT
Commissioner of Canada Elections

[21-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 18 avril 2008, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec Liberal McGill (ci-après, l'intéressé), de la ville de Montréal (Québec), en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*.

L'intéressé a reconnu sa responsabilité pour des actes qui constituent une infraction à l'alinéa 496(1)b) de la *Loi électorale du Canada*, en ce qu'il avait procédé à la distribution de publicité électorale, nommément des dépliants et des bouteilles d'eau comportant une étiquette, qui ne mentionnait pas le nom du tiers ayant autorisé la publicité électorale, comme le prescrit l'article 352 de la Loi. La distribution s'est faite le 14 septembre 2007 sur les lieux d'une activité politique non liée à Liberal McGill, sur le campus de l'Université McGill, au cours de laquelle un candidat à l'élection partielle fédérale prenait la parole.

Avant la conclusion de la transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte du fait que :

- l'intéressé reconnaît maintenant l'importance du principe de transparence du processus électoral, qui se reflète dans le droit du public de savoir qui participe à la publicité électorale;
- l'intéressé a reconnu son erreur et sa méconnaissance des exigences de la *Loi électorale du Canada* en ce qui concerne la publicité faite par des tiers;
- l'intéressé a donné au commissaire l'assurance écrite qu'il a informé le nouvel exécutif de Liberal McGill des dispositions de la *Loi électorale du Canada* portant sur la publicité électorale faite par des tiers.

Le 8 mai 2008

Le commissaire aux élections fédérales
WILLIAM H. CORBETT

[21-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****CUSTOMS TARIFF***Woollen fabrics*

Pursuant to Supplementary Note 1* to Section XI of the *Customs Tariff — Schedule* and P.C. 1997-2003 — *Regulations Respecting the Customs Duty Payable on Woollen Fabrics Originating in Commonwealth Countries*, notice is hereby given that the total duty leviable on woven fabrics provided in tariff item Nos. 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.94, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 and 5803.00.29, and imported into Canada during the period commencing on July 1, 2008, and ending on June 30, 2009, shall not be in excess of

- (a) \$2.41 per kilogram for imports from eligible Commonwealth countries; and
- (b) \$4.43 per kilogram under the Most-Favoured-Nation Tariff.

Ottawa, April 30, 2008

ALAIN JOLICŒUR
President

[21-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2008-003*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal listed hereunder by way of written submissions based on the written documentation currently before it. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

Jonathan Bell v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 25, 2008
 Appeal No.: AP-2007-021
 Good in Issue: MP-5 Megatron Destron Leader Transformer
 Date of Entry: November 2, 2007
 Issue: Whether the good in issue is properly classified as a prohibited device under tariff item No. 9898.00.00, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
 Last Day to File a Request to Intervene: June 9, 2008

May 14, 2008

By order of the Tribunal
HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[21-1-o]

* S.C. 1997, c. 36

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****TARIF DES DOUANES***Tissus de laine*

Conformément à la Note supplémentaire 1* à la Section XI du *Tarif des douanes — annexe* et au C.P. 1997-2003 — *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth*, avis est donné par les présentes que le droit total imposable sur les tissus prévus par les numéros tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.94, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.00.29, et importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2008 et se terminant le 30 juin 2009 ne doit pas dépasser :

- a) 2,41 \$ le kilogramme pour les importations de pays du Commonwealth admissibles;
- b) 4,43 \$ le kilogramme pour le Tarif de la nation la plus favorisée.

Ottawa, le 30 avril 2008

Le président
ALAIN JOLICŒUR

[21-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2008-003*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous en se fondant sur la documentation mise à sa disposition. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

Jonathan Bell c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 25 juin 2008
 Appel n° : AP-2007-021
 Marchandises en cause : Figurine MP-5 Megatron Destron Leader Transformer
 Date d'entrée : Le 2 novembre 2007
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées à titre de dispositifs prohibés dans le numéro tarifaire 9898.00.00 comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
 Dernier jour pour déposer une requête en intervention : Le 9 juin 2008

Le 14 mai 2008

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[21-1-o]

* L.C. 1997, ch. 36

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DISMISSAL***Biological control of biting insects*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order (File No. PR-2007-087) on May 12, 2008 with respect to a complaint filed by Canadian Bio Services (Groupe Bio Services Inc.) (CBS) under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement by Defence Construction Canada (DCC). The solicitation was for the biological control of black fly larvae at Canadian Forces Base Goose Bay, Newfoundland and Labrador.

CBS alleged that DCC awarded a contract without notice and without an invitation to tender.

Having found that it did not have jurisdiction to conduct an inquiry into the procurement, the Tribunal dismissed the complaint.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, May 12, 2008

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[21-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**REJET***Contrôle biologique des insectes piqueurs*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié une ordonnance (dossier n° PR-2007-087) le 12 mai 2008 concernant une plainte déposée par Canadian Bio Services (Groupe Bio Services Inc.) (CBS) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché public passé par Construction de Défense Canada (CDC). L'invitation portait sur le contrôle biologique des larves de mouches noires à la Base des Forces canadiennes Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador).

CBS alléguait que CDC avait adjugé un contrat sans avis et sans appel d'offres.

Ayant déterminé qu'il n'avait pas compétence pour enquêter sur le marché, le Tribunal a rejeté la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 mai 2008

Le secrétaire

HÉLÈNE NADEAU

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISION

The complete text of the decision summarized below is available from the offices of the CRTC.

2008-103

May 15, 2008

Rossland Radio Cooperative
Rossland, British Columbia

Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language, low-power, developmental community FM radio programming undertaking in Rossland.

[21-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISION

On peut se procurer le texte complet de la décision résumée ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-103

Le 15 mai 2008

Rossland Radio Cooperative
Rossland (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de faible puissance de langue anglaise à Rossland.

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-3-2

Notice of consultation and hearing

June 3, 2008
Winnipeg, Manitoba
Addition of an application

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2008-3 dated April 3, 2008, and CRTC 2008-3-1 dated April 29, 2008, the Commission will also consider the following application:

Preamble for item 11

This application will be heard as an appearing item:

1. Golden West Broadcasting Ltd.
Humboldt, Saskatchewan

For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Humboldt.

May 13, 2008

[21-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-3-2

Avis de consultation et d'audience

Le 3 juin 2008
Winnipeg (Manitoba)
Ajout d'une demande

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-3 du 3 avril 2008 et CRTC 2008-3-1 du 29 avril 2008, le Conseil annonce qu'il étudiera aussi la demande suivante :

Préambule pour l'article 11

Cette demande sera entendue comme un article comparant :

1. Golden West Broadcasting Ltd.
Humboldt (Saskatchewan)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Humboldt.

Le 13 mai 2008

[21-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-41

*Information bulletin — Applications processed pursuant to
streamlined procedures*

In the public notice, the Commission publishes a list of applications involving transfers of ownership and changes in the effective control of broadcasting undertakings as well as applications for amendments or extensions of deadlines not requiring a public process, that it has approved during the period January 1 to February 29, 2008, pursuant to its streamlined procedure.

May 12, 2008

[21-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-42

Notice of consultation

Call for applications
Radio — Bracebridge and Gravenhurst, Ontario

The Commission announces that it has received an application for a broadcasting licence to provide a commercial radio service to serve Bracebridge and Gravenhurst, Ontario.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain a broadcasting licence (or licences) to serve this area.

Persons interested in responding to this call must submit a formal application to the Commission no later than July 14, 2008. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of any service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieve the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.
2. The factors relevant to the evaluation of applications, as outlined in Decision CRTC 1999-480 dated October 28, 1999.
3. The means by which the applicant will contribute to Canadian content development, with initiatives that will support, promote, train and develop Canadian musical and spoken word talent, including journalists.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.
5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled *Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing*.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-41

*Bulletin d'information — Demandes ayant été traitées
conformément à la procédure simplifiée*

Dans l'avis public, le Conseil publie une liste des demandes relatives à des transferts de propriété et des changements au contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion ainsi que des demandes de modification ou de prolongation de délai n'exigeant pas de processus public, qu'il a traitées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 29 février 2008, conformément à sa procédure simplifiée.

Le 12 mai 2008

[21-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-42

Avis de consultation

Appel de demandes
Radio — Bracebridge et Gravenhurst (Ontario)

Le Conseil annonce qu'il a reçu une demande de licence de radiodiffusion en vue d'offrir un service de radio commerciale à Bracebridge et Gravenhurst (Ontario).

Le Conseil invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une licence (ou des licences) afin de desservir cette région.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le 14 juillet 2008. Les requérantes devront aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas pour autant tiré de conclusion quant à l'attribution de licences pour un service à ce moment.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.
3. Les méthodes grâce auxquelles la requérante contribuera au développement du contenu canadien avec des initiatives consacrées au soutien, à la promotion, à la formation et au rayonnement des talents canadiens tant dans le domaine de la musique que de la création orale, y compris des journalistes.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé *Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement*.

The Commission notes that, in accordance with the guidelines respecting the confidential treatment of annual returns (Circular 429), an aggregate financial summary for the Bracebridge and Gravenhurst radio market cannot be made available due to the limited number of incumbents serving that market.

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-378, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997 and SOR/2007-73, dated April 19, 2007.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written interventions to the CRTC.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

Applications filed in response to this call must be forwarded in electronic form using Epass.

For instructions on how to file applications using Epass, consult the CRTC Web site at www.crtc.gc.ca/eng/file.htm.

Applicants who are unable to file their applications using Epass should contact Johanne Lafontaine, Manager, Broadcasting Process and External Liaison, for information on alternate filing options. Ms. Lafontaine may be reached by telephone at 819-997-4681 or by email at johanne.lafontaine@crtc.gc.ca.

May 13, 2008

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-43

Notice of consultation

Applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:

June 18, 2008

The Commission has received the following applications:

1. MTS Allstream Inc.

Winnipeg and surrounding areas, Manitoba

To renew the Class 1 regional licence of its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Winnipeg and surrounding areas, Manitoba, expiring August 31, 2008.

2. Northern Cablevision Ltd.

Grande Prairie, Alberta

To renew the Class 1 licence of its cable broadcasting distribution undertaking serving Grande Prairie, expiring August 31, 2008.

Le Conseil note que, conformément aux lignes directrices relatives au traitement confidentiel des rapports annuels (circulaire 429), le sommaire financier global pour le marché de Bracebridge et Gravenhurst n'est pas disponible en raison du nombre limité de titulaires desservant ce marché.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par DORS/98-378 du 15 juillet 1998 et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par DORS/97-231 du 22 avril 1997 et DORS/2007-73 du 19 avril 2007.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une (des) intervention(s) écrite(s) au CRTC.

Un avis concernant chaque demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Les demandes faisant suite à cet appel doivent être déposées par voie électronique en utilisant Epass.

Pour savoir comment utiliser Epass aux fins du dépôt des demandes, il suffit de consulter le site Web du Conseil à l'adresse suivante : www.crtc.gc.ca/frn/file.htm.

Les requérantes qui sont dans l'impossibilité de soumettre leurs demandes par voie électronique en utilisant Epass pourront s'adresser à Johanne Lafontaine, gestionnaire, processus en radiodiffusion et relations externes, afin d'obtenir des renseignements sur les autres façons de soumettre leurs demandes. On peut la joindre par téléphone au 819-997-4681 ou par courriel : johanne.lafontaine@crtc.gc.ca

Le 13 mai 2008

[21-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-43

Avis de consultation

Demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

le 18 juin 2008

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. MTS Allstream Inc.

Winnipeg et les régions avoisinantes (Manitoba)

En vue de renouveler la licence régionale de classe 1 de son entreprise terrestre de distribution de radiodiffusion desservant Winnipeg et les régions avoisinantes (Manitoba), qui expire le 31 août 2008.

2. Northern Cablevision Ltd.

Grande Prairie (Alberta)

En vue de renouveler la licence de classe 1 de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble desservant Grande Prairie, qui expire le 31 août 2008.

3. Persona Communications Corp.
Delta, British Columbia
To renew the Class 1 licence of its cable broadcasting distribution undertaking serving Delta, British Columbia, expiring August 31, 2008.
4. Persona Communications Corp.
Sechelt and Gibsons, British Columbia
To renew the Class 1 licence of its cable broadcasting distribution undertaking serving Sechelt and Gibsons, British Columbia, expiring August 31, 2008.

May 14, 2008

[21-1-o]

3. Persona Communications Corp.
Delta (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de classe 1 de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble desservant Delta (Colombie-Britannique), qui expire le 31 août 2008.
4. Persona Communications Corp.
Sechelt et Gibsons (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de classe 1 de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble desservant Sechelt et Gibsons (Colombie-Britannique), qui expire le 31 août 2008.

Le 14 mai 2008

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-44

Notice of consultation — Call for comments on the scope of a future proceeding on Canadian broadcasting in new media

Research and stakeholder views on the new media broadcasting environment compiled in the document released today, *Perspectives on Canadian Broadcasting in New Media*, demonstrate that the new media environment has evolved considerably since the Commission issued the exemption order for new media broadcasting undertakings in Public Notice 1999-197.

The document highlights stakeholder views on the challenges and opportunities with respect to the support, promotion and distribution of Canadian new media broadcasting content. While the Commission takes no position on the merits of the various stakeholder suggestions, technological, cultural and economic trends point to significant new opportunities for the Canadian broadcasting system and high-quality professional Canadian content on both the national and global stage as a result of new media broadcasting developments.

The Commission considers it appropriate to examine the new media broadcasting environment to determine whether the exemption orders relating to new media issued in Public Notices 1999-197 and 2007-13 continue to be appropriate or to what extent, if any, such orders need to be revised. Fundamentally, it is necessary to determine if the new media broadcasting environment is contributing sufficiently to the achievement of the broadcasting policy objectives of the *Broadcasting Act* and if it will continue to do so. Public discussions encompassing Canadian new media broadcasting content and access to such content are necessary to explore the contribution by new media broadcasting undertakings to the achievement of the broadcasting policy objectives of the *Broadcasting Act*.

Given the expansiveness and complexity of the new media broadcasting environment, the Commission seeks input on the scope of the issues, as well as the questions associated with those

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-44

Avis de consultation — Appel aux observations sur la portée d'une prochaine instance dédiée à la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias

Les opinions des parties intéressées et les recherches sur l'environnement de la radiodiffusion par les nouveaux médias compilées dans le document publié aujourd'hui, *Perspectives sur la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias*, attestent de la remarquable évolution de l'environnement des nouveaux médias depuis que le Conseil a publié l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion par les nouveaux médias dans l'avis public 1999-197.

Le document souligne les points de vue des parties qui s'intéressent aux défis et aux perspectives associés au soutien, à la promotion et à la diffusion de contenu de radiodiffusion canadien par les nouveaux médias. Bien que le Conseil ne prenne pas position sur les qualités des suggestions, les tendances technologiques, culturelles et économiques indiquent que l'évolution de la radiodiffusion par les nouveaux médias ou radiodiffusion néomédiatique ouvre d'excellentes avenues au système canadien de radiodiffusion et annonce l'arrivée d'un contenu canadien professionnel de grande qualité tant sur la scène nationale qu'internationale.

Le Conseil estime raisonnable d'étudier l'environnement de la radiodiffusion par les nouveaux médias pour déterminer si l'ordonnance d'exemption relative aux nouveaux médias énoncée dans l'avis public 1999-197 et dans l'avis public de radiodiffusion 2007-13 est toujours appropriée et dans quelle mesure, le cas échéant, de telles ordonnances doivent être révisées. Essentiellement, il est important de savoir si le secteur de la radiodiffusion par les nouveaux médias contribue suffisamment à l'atteinte des objectifs de la politique sur la radiodiffusion énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* et s'il continuera en ce sens. Il est pertinent de débattre publiquement du contenu canadien de la radiodiffusion par les nouveaux médias et de l'accès à ce contenu pour mieux évaluer la contribution des entreprises de radiodiffusion par les nouveaux médias à l'atteinte des objectifs de radiodiffusion énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

Compte tenu de l'expansion et de la complexité du secteur de la radiodiffusion par les nouveaux médias, le Conseil sollicite des observations sur l'étendue des enjeux ainsi que sur les questions

issues, to be discussed in a future new media broadcasting proceeding, including

- What is the scope of new media broadcasting?
- Are incentives or regulatory measures required for the creation and promotion of Canadian new media broadcasting content?
- Are there any barriers to accessing Canadian new media broadcasting content?
- What other broadcasting policy objectives should be considered within the scope of the proceeding?

Parties are asked to identify, with rationale, the issues and questions that, in their view, need to be discussed in the public proceeding.

The deadline for filing comments is July 11, 2008. The Commission will make a determination as to the matters to be dealt with in the public proceeding following the comment period and will issue a Notice of Public Hearing in the late summer of 2008 outlining the details of the new media broadcasting public hearing to be held early in 2009.

May 15, 2008

[21-1-o]

COMPETITION TRIBUNAL

COMPETITION ACT

Notice is hereby given that on May 12, 2008, the Competition Tribunal issued an order granting leave to Nadeau Poultry Farm Limited to make an application pursuant to section 75 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34. The application pursuant to section 75 is deemed to have been filed on May 12, 2008, with the undersigned at the Competition Tribunal by Nadeau Poultry Farm Limited, relating to the refusal to deal by the respondents in this application, Groupe Westco Inc. and Group Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, and Volailles Acadia S.E.C. and Acadia Poultry Inc.

Particulars of the order sought

- an order pursuant to section 75 of the *Competition Act* directing the respondents to accept Nadeau Poultry Farm Limited as a customer and to supply live chickens to it on usual trade terms and in the volumes previously provided.

Notice is hereby given that any requests for leave to intervene in this matter must be filed with the Registrar on or before June 23, 2008.

The notice of application and accompanying documents may be examined at the Registry of the Tribunal or a copy may be obtained on the Competition Tribunal's Web site at www.ct-tc.gc.ca. Requests for information regarding this application or the procedures of the Tribunal should be addressed to the Deputy Registrar, Competition Tribunal, 600-90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, or by telephone at 613-954-0857.

May 16, 2008

RAYNALD CHARTRAND
Registrar

[21-1-o]

liées à ces enjeux. Toutes ces observations seront débattues lors d'une prochaine instance dédiée à la radiodiffusion par les nouveaux médias, y compris les questions suivantes :

- Quelle est la portée de la radiodiffusion par les nouveaux médias?
- Faudrait-il des mesures incitatives ou réglementaires pour créer et promouvoir le contenu canadien de la radiodiffusion par les nouveaux médias?
- Existe-t-il des barrières à l'accès au contenu canadien de radiodiffusion par les nouveaux médias?
- Quels autres objectifs stratégiques de radiodiffusion devraient être examinés dans le cadre de cette instance?

Les parties sont invitées à préciser, arguments à l'appui, les problèmes et questions qui devraient, selon elles, être abordés au cours de l'instance publique.

La date limite du dépôt des observations est le 11 juillet 2008. À la suite de la période des commentaires, le Conseil décidera des questions qui seront soulevées lors de l'instance publique et publiera, à la fin de l'été 2008, un avis d'audience publique donnant les détails de l'audience consacrée à la radiodiffusion par les nouveaux médias qui aura lieu au début de 2009.

Le 15 mai 2008

[21-1-o]

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

LOI SUR LA CONCURRENCE

Avis est par les présentes donné que le 12 mai 2008, le Tribunal de la concurrence a émis une ordonnance faisant droit à la demande de permission de Nadeau Ferme Avicole Limitée de déposer une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34. La demande en vertu de l'article 75 est réputée avoir été déposée le 12 mai 2008 par Nadeau Ferme Avicole Limitée auprès du soussigné. La demande vise le refus de vendre par les défenderesses, Groupe Westco Inc. et Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, et Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia Inc.

Détail de l'ordonnance demandée :

- une ordonnance en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* enjoignant les défenderesses d'accepter Nadeau Ferme Avicole Limitée comme cliente et de lui fournir des poulets vivants aux conditions de commerce normales équivalents aux volumes fournis auparavant.

Toute demande d'autorisation d'intervenir dans cette affaire doit être déposée auprès du registraire d'ici le 23 juin 2008.

L'avis de demande et les documents d'accompagnement peuvent être examinés au greffe du Tribunal. Il est possible d'en obtenir une copie sur le site Web du Tribunal de la concurrence à l'adresse www.ct-tc.gc.ca. Toute demande de renseignements relative à la présente demande ou aux procédures du Tribunal doit être adressée au registraire adjoint soit par écrit au Tribunal de la concurrence, 90, rue Sparks, Bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, soit par téléphone en composant le 613-954-0857.

Le 16 mai 2008

Le registraire
RAYNALD CHARTRAND

[21-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nicolas Blouin, Webmaster, Department of Fisheries and Oceans, Moncton, New Brunswick, to allow him to be a candidate during the election period for the position of General Councillor in the City of Shediac, New Brunswick, municipal election to be held on May 12, 2008.

May 9, 2008

MARIA BARRADOS

President

[21-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nicolas Blouin, webmestre, ministère des Pêches et des Océans, Moncton (Nouveau-Brunswick), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat pendant la période électorale au poste de conseiller général de la ville de Shediac (Nouveau-Brunswick) à l'élection municipale prévue le 12 mai 2008.

Le 9 mai 2008

La présidente

MARIA BARRADOS

[21-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CAMPAD-CANADIAN ASSOCIATION OF SOUTH ASIAN MUSIC, VIDEO & MEDIA PRODUCERS AND DISTRIBUTORS****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Campad-Canadian Association of South Asian Music, Video & Media Producers and Distributors intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 13, 2008

BHASKARAN T. MENON
President

[21-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY**ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 3, 2008, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be the shareholders.

Windsor, May 5, 2008

DAN STAMPER
President

[19-4-o]

CITCO BANK CANADA**LETTERS PATENT**

Notice is hereby given that Citco Bank Nederland N.V. intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 25 of the *Bank Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule II Bank under the name Citco Bank Canada.

Any person who objects to the proposed issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, before June 25, 2008.

Toronto, April 25, 2008

GOODMANS LLP
Barristers and Solicitors

[18-4-o]

CITY OF QUINTE WEST**PLANS DEPOSITED**

Sanchez Engineering Inc., acting for the City of Quinte West, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the

AVIS DIVERS**CAMPAD-CANADIAN ASSOCIATION OF SOUTH ASIAN MUSIC, VIDEO & MEDIA PRODUCERS AND DISTRIBUTORS****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Campad-Canadian Association of South Asian Music, Video & Media Producers and Distributors demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 mai 2008

Le président
BHASKARAN T. MENON

[21-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY**ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 3 juin 2008, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 5 mai 2008

Le président
DAN STAMPER

[19-4-o]

CITCO BANK CANADA**LETTRES PATENTES**

Avis est donné par les présentes que Citco Bank Nederland N.V. a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les banques*, afin que le ministre des Finances émette des lettres patentes incorporant une banque de l'annexe II sous le nom Citco Bank Canada.

Toute personne qui objecterait à l'émission proposée de ces lettres patentes peut présenter cette objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 25 juin 2008.

Toronto, le 25 avril 2008

Les avocats
GOODMANS s.r.l.

[18-4-o]

CITY OF QUINTE WEST**DÉPÔT DE PLANS**

La société Sanchez Engineering Inc., au nom de la City of Quinte West, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et

Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Sanchez Engineering Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northumberland, at Cobourg, Ontario, under deposit No. 393921, a description of the site and plans for the proposed replacement of the existing five temporary pedestrian bridges with five new permanent steel truss bridges in the Frankford Golf Course, over Cold Creek, in the village of Frankford, near the confluence of the creek and the Trent River.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cobourg, April 28, 2008

SANCHEZ ENGINEERING INC.
LEO SANCHEZ C., P.Eng.

[21-1-o]

COMMERCE AND INDUSTRY INSURANCE COMPANY OF CANADA

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], that Commerce and Industry Insurance Company of Canada, an Ontario insurance company, intends to make application to the Minister of Finance (Canada) for letters patent continuing it as an insurance company pursuant to subsection 32(2) of the Act under the name AIG Commercial Insurance Company of Canada, in English, and La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuation may submit the objection in writing, on or before June 30, 2008, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

May 10, 2008

GARY A. McMILLAN
President

[19-4-o]

CORPORATION OF THE COUNTY OF ESSEX

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the County of Essex hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the County of Essex has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Essex (No. 12), at 949 McDougall Street, Suite 100, Windsor, Ontario, under deposit No. R1548057, a description of the site and plans of the rehabilitation of an existing

des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Sanchez Engineering Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northumberland, à Cobourg (Ontario), sous le numéro de dépôt 393921, une description de l'emplacement et les plans du remplacement proposé des cinq passerelles temporaires existantes par cinq nouveaux ponts à poutres d'acier permanents dans le terrain de golf de Frankford, au-dessus du ruisseau Cold, dans le village de Frankford, près de la confluence du ruisseau et de la rivière Trent.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cobourg, le 28 avril 2008

SANCHEZ ENGINEERING INC.
LEO SANCHEZ C., ing.

[21-1-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES COMMERCE ET INDUSTRIE DU CANADA

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], La Compagnie d'assurances Commerce et Industrie du Canada, une société d'assurance de l'Ontario, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) de lui délivrer des lettres patentes la prorogeant comme société d'assurance sous le régime du paragraphe 32(2) de la Loi sous la dénomination sociale La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada, en français, et, en anglais, AIG Commercial Insurance Company of Canada.

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire par écrit auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 juin 2008.

Le 10 mai 2008

Le président
GARY A. McMILLAN

[19-4-o]

CORPORATION OF THE COUNTY OF ESSEX

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation of the County of Essex donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the County of Essex a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière d'Essex (n° 12), situé au 949, rue McDougall, Bureau 100, Windsor (Ontario), sous le numéro de dépôt R1548057,

bridge on County Road No. 50 over Wigle Creek (Part Farm Lot 12, Concession 1, Western Division), in the town of Kingsville, county of Essex, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Windsor, May 6, 2008

TOM BATEMAN, P.Eng.
County Engineer

[21-1-o]

une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont actuel, situé sur le chemin de comté n° 50 au-dessus du ruisseau Wigle (lot de ferme 12, dans la partie ouest de la concession 1), dans la ville de Kingsville, comté d'Essex, province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Windsor, le 6 mai 2008

L'ingénieur de comté
TOM BATEMAN, ing.

[21-1]

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MINDEN HILLS

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the Township of Minden Hills hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the Township of Minden Hills has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Haliburton County, at 12 Newcastle Street, Minden, Ontario, under deposit No. 276765, a description of the site and plans of the pedestrian footbridge over the Gull River, village of Minden, in front of part of Lot 4, Concession A (shoreline road allowance), township of Minden Hills, county of Haliburton, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Minden Hills, May 15, 2008

LAURA CUNLIFFE

[21-1-o]

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MINDEN HILLS

DÉPÔT DE PLANS

The Corporation of the Township of Minden Hills donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the Township of Minden Hills a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Haliburton, situé au 12, rue Newcastle, Minden (Ontario), sous le numéro de dépôt 276765, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle pour piétons au-dessus de la rivière Gull, dans le village de Minden, en face d'une partie du lot 4, concession A (longeant la réserve routière riveraine), canton de Minden Hills, comté de Haliburton (Ontario).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Minden Hills, le 15 mai 2008

LAURA CUNLIFFE

[21-1]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador (le ministère des transports et des travaux publics de Terre-Neuve-et-Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador a, en

Registrar of Deeds and Companies of Newfoundland and Labrador, at St. John's, a description of the site and plans of the proposed new road realignment and a new 46-m single-span prestressed concrete girder bridge (located approximately 31 m downstream) over Flat Bay Brook to replace the existing three-span concrete girder bridge, located on the Trans-Canada Highway, at kilometre 772.66, in the provincial electoral district of St. George's—Stephenville East, in the province of Newfoundland and Labrador.

The aforementioned plans shall also be made available for public viewing at the Town Council Office, Stephenville, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, May 12, 2008

ROBERT SMART
Deputy Minister

[21-1-o]

**LA MAISON ÉVANGÉLIQUE INC.
THE EVANGELICAL HOUSE INC.**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that La Maison Évangélique Inc. The Evangelical House Inc. has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

April 30, 2008

PHILIPPE PAQUETTE
President

[21-1-o]

POOL'S COVE HARBOUR AUTHORITY

PLANS DEPOSITED

The Pool's Cove Harbour Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Pool's Cove Harbour Authority has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Town Council Office at Pool's Cove, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 400133, a description of the site and plans of the new 100- by 28-ft crib-style wharf extension to the current fishermen's wharf and the filling and installation of floating docks on the north side of the said wharf. Construction will take place in Pool's Cove Harbour, at Pool's Cove, Fortune Bay, Newfoundland and Labrador, adjacent to lot number 105 on Harbour Drive.

vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau du conservateur des titres de propriétés et du registre des sociétés de Terre-Neuve-et-Labrador, à St. John's, une description de l'emplacement et les plans relatifs au nouveau tracé proposé de la route et au nouveau pont à poutres en béton précontraint à travée unique, d'une longueur de 46 m (situé à environ 31 m en aval) au-dessus du ruisseau Flat Bay, que l'on propose de construire pour remplacer le pont à poutres en béton actuel, à trois travées, situé sur la route transcanadienne, à la borne kilométrique 772,66, dans la circonscription électorale provinciale de St. George's—Stephenville East, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le public pourra aussi consulter les plans susmentionnés au bureau du conseil municipal à Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 12 mai 2008

Le sous-ministre
ROBERT SMART

[21-1-o]

**LA MAISON ÉVANGÉLIQUE INC.
THE EVANGELICAL HOUSE INC.**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que La Maison Évangélique Inc. The Evangelical House Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 30 avril 2008

Le président
PHILIPPE PAQUETTE

[21-1-o]

POOL'S COVE HARBOUR AUTHORITY

DÉPÔT DE PLANS

La Pool's Cove Harbour Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Pool's Cove Harbour Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau du conseil municipal, à Pool's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 400133, une description de l'emplacement et les plans du prolongement du quai des pêcheurs par un quai à caisson de 100 pi sur 28 pi ainsi que le remplissage et l'installation de pontons du côté nord de ce même quai. Les travaux de construction auront lieu dans le havre de Pool's Cove, à Pool's Cove, baie de Fortune (Terre-Neuve-et-Labrador), près du lot 105, sur la promenade Harbour.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Pool's Cove, May 12, 2008

ALBERT BAMBURY
President

[21-1-0]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pool's Cove, le 12 mai 2008

Le président
ALBERT BAMBURY

[21-1]

PULMONARY HYPERTENSION SOCIETY OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that PULMONARY HYPERTENSION SOCIETY OF CANADA has changed the location of its head office to the city of Vancouver, province of British Columbia.

May 13, 2008

DARREN H. BELL
President

[21-1-0]

PULMONARY HYPERTENSION SOCIETY OF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que PULMONARY HYPERTENSION SOCIETY OF CANADA a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Le 13 mai 2008

Le président
DARREN H. BELL

[21-1-0]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Seeds Regulations	1615	Règlement modifiant le Règlement sur les semences.....	1615
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Identity Screening Regulations	1622	Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'identité.....	1622
Regulations Amending the Designated Provisions Regulations	1629	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés	1629

Regulations Amending the Seeds Regulations

Statutory authority

Seeds Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

On February 11, 2008, the Minister of Agriculture and Agri-Food and Minister for the Canadian Wheat Board (CWB) announced the Government of Canada policy decision to eliminate kernel visual distinguishability (KVD) requirements from all classes of western Canadian wheat as of August 1, 2008. This change in domestic wheat policy necessitated the removal of the policy requirement for seed of wheat varieties to be visually distinguishable for each quality class in order to be registered in Canada. As a consequence, the only regulatory change within the larger Government of Canada policy decision is a minor amendment to the *Seeds Regulations* (the Regulations). The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is therefore proposing to remove the KVD-related restrictions in the Regulations on wheat seed imported into the CWB Area in western Canada. This regulatory amendment would provide producers with timely access to new varieties and would be consistent with Canada's international trade obligations by removing KVD requirements for imported wheat seed that have already been removed for wheat seed of national origin (World Trade Organization Technical Barrier to Trade Agreement, Article 2.1).

Description and rationale

Background

Western Canada has used KVD as a tool for segregating wheat in the grain handling system into classes (quality types) based on end use (bread, pasta, pastry, etc.). KVD requires the grain of wheat varieties with similar quality characteristics to have similar appearances.

Historically, CFIA policies and regulations have acted as "gatekeepers" for the KVD-based grain quality assurance system by only allowing seed of wheat varieties that are visually distinguishable for each quality class to be sold or imported into the CWB Area. Specifically, the CFIA has supported the grain quality assurance system through its variety registration system and import requirements.

Règlement modifiant le Règlement sur les semences

Fondement législatif

Loi sur les semences

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le 11 février 2008, le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé (CCB) a annoncé la décision stratégique du gouvernement du Canada visant à éliminer les exigences de distinction visuelle des grains (DVG) pour toutes les classes de blé de l'Ouest canadien, à partir du 1^{er} août 2008. Cette modification de la politique nationale sur le blé a nécessité le retrait de l'exigence de distinguer visuellement les différentes semences des variétés de blé dans chaque catégorie de qualité avant qu'elles puissent être enregistrées au Canada. Par conséquent, le seul changement réglementaire que sous-tend la décision stratégique générale du gouvernement du Canada est une modification mineure au *Règlement sur les semences* (le Règlement). L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) se propose donc de retirer du Règlement les restrictions liées à la DVG sur les semences de blé importées dans la région de la CCB, dans l'Ouest canadien. Cette modification réglementaire donnerait aux producteurs un accès rapide à de nouvelles variétés et serait conforme aux obligations commerciales internationales du Canada par le retrait des exigences de DVG liées aux semences de blé importées qui ont déjà été retirées dans le cas des semences de blé d'origine nationale (paragraphe 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce).

Description et justification

Contexte

Dans l'Ouest canadien, on utilise la DVG pour séparer le blé, dans le système de manutention des grains, en classes (types de qualité) selon l'utilisation finale (pain, pâtes alimentaires, pâtisseries, etc.). Selon la DVG, le grain des variétés de blé ayant des caractéristiques de qualité semblables doit présenter des traits semblables.

Par le passé, les politiques et les règlements de l'ACIA ont servi d'outils de contrôle pour le système d'assurance de la qualité du grain fondé sur la DVG en ne permettant la vente ou l'importation, dans la région de la CCB, que des semences de variétés de blé que l'on peut distinguer visuellement dans chaque catégorie de qualité. Plus particulièrement, l'ACIA a appuyé le système d'assurance de la qualité du grain par le truchement de son système d'enregistrement des variétés et de ses exigences en matière d'importation.

Variety registration requirements

Except for specific cases, it is only permissible to sell in or import into Canada seed of a variety that is registered pursuant to Part III of the Regulations. In Canada, the variety registration system is designed to ensure that health and safety requirements are met and that the identity of varieties is known to regulators to prevent fraud. Until February 15, 2008, one of the registration requirements for new wheat varieties in the CWB Area was for the grain to have a visual appearance that was consistent with the quality class to which it belongs (KVD). The CFIA amended this variety registration requirement for wheat varieties in the CWB Area following the Minister's announcement of the broader domestic policy change. New varieties require several years (two to three) of field and laboratory testing prior to registration in Canada.

Current wheat import requirements

Similarly, the CFIA has regulations in place that require that wheat seed imported into the CWB Area conform with KVD requirements (visual kernel appearance is consistent with quality class requirements). In support of the KVD-based grain policy, section 42 of the Regulations has specifically required that wheat seed imports into the CWB Area are

- (a) pedigreed seed of a registered variety;
- (b) visually distinguishable from all registered varieties suitable for milling, baking or making alimentary pastes; or
- (c) for plant breeding or research purposes.

For all crops except wheat being imported into the CWB Area, seed of unregistered varieties may be imported for conditioning, research, seeding by the importer or for production of pedigreed seed (for export or in anticipation of registration of the variety in Canada). For wheat being imported in the CWB Area, the aforementioned KVD-related restrictions apply.

Changes to Canadian domestic wheat policy

KVD is a requirement only for wheat and only in the CWB Area. Eastern Canada and other countries instead rely on contracts, declarations, documentation and laboratory testing to ensure separation of wheat into quality classes in their grain handling systems.

The requirement for seed of wheat varieties to be visually distinguishable (colour, size and shape) for each wheat quality class has been identified as an impediment to the development of new wheat varieties with improved characteristics for traditional milling uses (e.g. bread and pasta flours) or different characteristics for other uses (e.g. livestock feed and biofuels markets).

To address this issue, on February 11, 2008, the Minister of Agriculture and Agri-Food and Minister for the CWB announced the Government of Canada policy decision to eliminate KVD from all classes of western Canadian wheat as of August 1, 2008. Following this announcement, the CFIA removed the policy requirement for seed of wheat varieties to be visually distinguishable for each quality class in order to be registered in Canada. Wheat varieties continue to be subject to all other requirements for variety registration. The Government of Canada is working collaboratively with industry and producers to ensure continued quality assurance in a post-KVD environment.

Exigences d'enregistrement des variétés

Sauf dans des cas particuliers, il est seulement permis de vendre ou d'importer au Canada des semences d'une variété enregistrée en vertu de la partie III du Règlement. Au Canada, le système d'enregistrement des variétés est conçu de façon à assurer que les exigences en matière de santé et de salubrité sont respectées et que l'identité des variétés est connue des responsables de la réglementation, afin de prévenir la fraude. Jusqu'au 15 février 2008, une des exigences d'enregistrement des nouvelles variétés de blé dans la région de la CCB était que le grain devait avoir une apparence correspondant à sa catégorie de qualité respective (DVG). L'ACIA a modifié cette exigence d'enregistrement des variétés de blé dans la région de la CCB à la suite de l'annonce, par le ministre, du changement stratégique national général. Les nouvelles variétés nécessitent plusieurs années (deux à trois) d'essais au champ et en laboratoire avant d'être enregistrées au Canada.

Exigences actuelles d'importation du blé

De la même manière, l'ACIA dispose de règlements qui exigent que les semences de blé importées dans la région de la CCB soient conformes aux exigences de DVG (apparence des grains conforme aux exigences en matière de catégorie de qualité). Pour appuyer la politique sur les grains fondée sur la DVG, l'article 42 du Règlement exige particulièrement que les importations de semences de grain dans la région de la CCB soient :

- a) des semences contrôlées d'une variété enregistrée;
- b) visuellement distinguables de toutes les variétés enregistrées convenant à la mouture, à la cuisson ou à la préparation de pâtes alimentaires;
- c) destinées à des fins d'amélioration des plantes ou de recherche.

Dans le cas de toutes les cultures, sauf le blé importé dans la région de la CCB, les semences de variétés non enregistrées peuvent être importées pour le conditionnement, la recherche, l'ensemencement par l'importateur ou la production de semences contrôlées (pour exportation ou en attente d'enregistrement de la variété au Canada). Pour le blé importé dans la région de la CCB, les restrictions susmentionnées liées à la DVG s'appliquent.

Modification de la politique sur le blé canadien

La DVG est une exigence seulement pour le blé et seulement dans la région de la CCB. L'Est du Canada et les autres pays misent plutôt sur des contrats, des déclarations, de la documentation et des essais en laboratoire pour assurer la séparation du blé en catégories de qualité dans leurs systèmes de manutention des grains.

L'exigence selon laquelle les semences de variétés de blé doivent être visuellement distinguables (couleur, taille et forme) dans chaque catégorie de qualité de blé a été mise en évidence comme étant un obstacle à l'élaboration de nouvelles variétés de blé ayant des caractéristiques améliorées pour les utilisations de mouture traditionnelles (par exemple, pain et farines de pâte) ou des caractéristiques différentes pour d'autres utilisations (par exemple, aliments du bétail et biocarburants).

Afin d'examiner cette question, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la CCB a annoncé le 11 février 2008 la décision stratégique du gouvernement du Canada d'éliminer les exigences de DVG pour toutes les classes de blé de l'Ouest canadien à partir du 1^{er} août 2008. À la suite de cette annonce, l'ACIA a retiré l'exigence stratégique voulant que les semences de variétés de blé soient visuellement distinguables dans chaque catégorie de qualité pour être enregistrées au Canada. Les variétés de blé continuent d'être assujetties à toutes les autres exigences liées à l'enregistrement des variétés. Le gouvernement du Canada collabore avec l'industrie et les producteurs afin

Proposed regulatory amendments to seed import requirements

In light of the broad domestic policy decision to eliminate KVD, the CFIA is proposing minor amendments to the Regulations in order to ensure consistency between import and domestic policy. Specifically, the regulatory amendments would revoke section 42 of the Regulations to remove KVD-related restrictions on importation of wheat into the CWB Area.

Implementation of this amendment would be consistent with Canada's international trade obligations by removing KVD requirements for imported wheat seed that have already been removed for Canadian wheat seed. This would permit the import of seed of unregistered wheat varieties for conditioning, research, seeding by the importer or for production of pedigreed seed (for export or in anticipation of registration of the variety in Canada), as is currently the case for all other crop kinds.

This regulatory amendment would also remove the specific import requirements for spring barley seed to be distinguishable from other registered varieties for imports into the CWB Area. While distinguishability has not been a requirement for variety registration or importation of spring barley since 1996, the Regulations were not previously amended to reflect this change.

General characterization of the current wheat sector and wheat seed production

Western Canadian wheat production is of major importance to Canadian agriculture. According to the 2006 Census of Agriculture, wheat remains Canada's largest field crop. Canada is the world's sixth largest producer and one of the largest exporters of wheat, annually producing an average of over 25 million tonnes and exporting approximately 19 million tonnes. As production significantly exceeds requirements for domestic consumption, the Canadian wheat industry is export-oriented. In Canada in 2006, approximately 9.8 million hectares were planted to wheat. The CWB Area produces the vast majority of Canada's wheat with 94% of wheat grown in Canada in 2006 being produced in western Canada.

Regulatory options considered

In the development of this regulatory amendment, the following four options were considered.

Option one — Status quo

Maintaining the current KVD-related import restrictions would result in a discrepancy between requirements for domestic and imported wheat seed, which is inconsistent with Canada's international trade obligations. It would be inconsistent to continue to require that seed of imported wheat varieties are visually distinguishable for each quality class when the domestic policy change will not require it for varieties within Canada as of August 1, 2008. This option would also reduce the benefit to Canadian producers by limiting their choice in new varieties for planting to only varieties that are registered in Canada.

d'assurer la qualité des grains de façon permanente malgré l'élimination de la DVG.

Modifications réglementaires proposées aux exigences d'importation des semences

À la lumière de la décision stratégique nationale générale d'éliminer la DVG, l'ACIA propose d'apporter des modifications mineures au Règlement pour assurer l'uniformité entre la politique d'importation et la politique nationale. Plus particulièrement, les modifications réglementaires révoqueraient l'article 42 du Règlement afin de retirer les restrictions de DVG applicables à l'importation du blé dans la région de la CCB.

L'exécution de cette modification serait conforme aux obligations commerciales internationales du Canada, car elle retirerait les exigences de DVG applicables aux semences de blé importées qui ont déjà été retirées dans le cas des semences de blé du Canada. Cela permettrait l'importation de semences de variétés de blé non enregistrées pour le conditionnement, la recherche, l'ensemencement par l'importateur ou la production de semences contrôlées (pour exportation ou en attente d'enregistrement de la variété au Canada), comme c'est actuellement le cas pour tous les autres types de cultures.

Cette modification réglementaire aurait également pour effet de retirer les exigences d'importation précises liées aux semences d'orge de printemps, que l'on doit pouvoir distinguer des autres variétés enregistrées destinées à l'importation dans la région de la CCB. Bien que la distinction n'ait pas été une exigence pour l'enregistrement ou l'importation des variétés d'orge de printemps depuis 1996, le Règlement n'avait pas été antérieurement modifié pour tenir compte de ce changement.

Caractérisation générale du secteur du blé et de la production de semences de blé actuels

La production de blé dans l'Ouest canadien est d'une importance majeure pour l'agriculture canadienne. Selon le Recensement de l'agriculture de 2006, le blé demeure la plus importante culture de grande production au Canada. Le Canada est le sixième producteur au monde et un des plus grands exportateurs de blé, produisant annuellement en moyenne plus de 25 millions de tonnes et exportant environ 19 millions de tonnes. Comme la production est considérablement supérieure aux exigences de consommation nationale, l'industrie canadienne du blé est axée sur l'exportation. En 2006, au Canada, environ 9,8 millions d'hectares ont été ensemencés par du blé. La région de la CCB produit la vaste majorité du blé du Canada et 94 % du blé cultivé au Canada en 2006 a été produit dans l'Ouest canadien.

Options envisagées en matière de réglementation

À l'égard de cette modification réglementaire, les quatre options suivantes ont été prises en compte.

Première option — Statu quo

Le maintien des restrictions actuelles à l'importation selon la DVG donnerait lieu à une divergence entre les exigences liées aux semences nationales et celles liées aux semences importées, ce qui n'est pas conforme aux obligations commerciales internationales du Canada. Il ne serait pas conforme de continuer d'exiger que les semences de variétés de blé importées soient visuellement distinguables dans chaque catégorie de qualité, car le changement apporté à la politique nationale éliminera cette exigence pour les variétés canadiennes à partir du 1^{er} août 2008. En outre, cette option réduirait l'avantage offert aux producteurs canadiens en limitant leur choix de nouvelles variétés à planter aux seules variétés enregistrées au Canada.

This option is not recommended as it would lead to a discrepancy between requirements for domestic and imported wheat seed, which would be inconsistent with Canada's international trade obligations.

Option two — Removal of KVD-related restrictions on importation of seed of wheat into western Canada (recommended)

This option would amend the current Regulations to remove the KVD-related requirements for the importation of seed of wheat varieties into western Canada. Implementation of this amendment would ensure that requirements for domestic and imported wheat seed are aligned to ensure consistency with Canada's international trade obligations.

Implementation of this option would permit the import of seed of unregistered wheat varieties for seeding by the importer, production of pedigreed seed (for export or in anticipation of registration of the variety in Canada) or research purposes, as is currently the case for all other crop kinds. This would allow a producer to import seed of unregistered wheat varieties for planting, but not for sale as seed.

As a result of this regulatory change, producers would have the opportunity to access varieties from other regions to meet their specific needs (e.g. seed of feed wheat varieties not registered for the CWB area). Since KVD has not been a requirement for wheat outside of western Canada, a wide range of varieties is currently available. This will allow access to foreign varieties that may be in the process of being evaluated for registration (a two- to three-year process) or seed production (several years) in Canada. This access may be especially advantageous while new, "non-KVD" varieties are being developed domestically. The grain produced from these unregistered varieties would only be eligible for delivery into the grain handling system as feed wheat, not milling wheat. The Regulations would continue to require that wheat varieties are registered prior to sale of seed in Canada.

This option is recommended as it would be consistent with Canada's international trade obligations by removing KVD requirements for imported wheat seed that have already been removed for Canadian wheat seed.

Option three — Staged removal of KVD-related restrictions on importation of seed of wheat into western Canada

This option would amend the current Regulations as in option two, however, the regulatory amendments would come into force later than when the Regulations are registered. For example, implementation of the changes could be delayed for two years following registration of the Regulations. Inclusion of a staged implementation date would allow for a transition period to provide additional time for industry and the Canadian Grain Commission to ensure continued quality assurance in a post-KVD environment by addressing concerns respecting the implementation of appropriate segregation tools in the grain handling system.

This option is not recommended as deferring implementation of the regulatory amendment to remove the KVD restrictions for import would maintain a discrepancy between requirements for domestic and imported products for the intervening period, which could be inconsistent with Canada's international trade obligations.

Cette option n'est pas recommandée, car elle donnerait lieu à une divergence entre les exigences liées aux semences nationales et celles liées aux semences importées, ce qui n'est pas conforme aux obligations commerciales internationales du Canada.

Deuxième option — Retrait des restrictions liées à la DVG applicables à l'importation de semences de blé dans l'Ouest canadien (recommandée)

Cette option modifierait le règlement actuel pour retirer les exigences liées à la DVG pour l'importation des semences de variétés de blé dans l'Ouest canadien. La mise en œuvre de cette modification assurerait que les exigences relatives aux semences de blé nationales et importées sont harmonisées pour assurer le respect des obligations commerciales internationales du Canada.

La mise en œuvre de cette option permettrait l'importation de semences de variétés de blé non enregistrées pour l'ensemencement par l'importateur, pour la production de semences contrôlées (pour exportation ou en attente d'enregistrement de la variété au Canada) ou à des fins de recherche, comme c'est actuellement le cas pour tous les autres types de cultures. L'option permettrait à un producteur d'importer des semences de variétés de blé non enregistrées pour la plantation, et non pour la vente.

À la suite de cette modification réglementaire, les producteurs auraient la possibilité d'avoir accès à des variétés provenant d'autres régions afin de combler leurs besoins particuliers (par exemple, semences de variétés de blé fourrager non enregistrées pour la région de la CCB). Comme la DVG n'a pas été une exigence pour le blé à l'extérieur de l'Ouest canadien, une vaste gamme de variétés est actuellement disponible. Cela offrira un accès aux variétés étrangères qui peuvent être sur le point d'être évaluées en prévision d'un enregistrement (processus de deux à trois ans) ou d'une production de semences (plusieurs années) au Canada. Cet accès peut être particulièrement avantageux au fur et à mesure que de nouvelles variétés « sans exigence de DVG » sont élaborées à l'échelle nationale. Le grain produit à partir de ces variétés non enregistrées pourrait également être intégré dans le système de manutention des grains comme blé fourrager, mais non comme blé de mouture. Le Règlement continuerait d'exiger que les variétés de blé soient enregistrées avant la vente de semences au Canada.

Cette option est recommandée, car elle serait conforme aux obligations commerciales internationales du Canada grâce au retrait des exigences de DVG liées aux semences de blé importées qui ont déjà été retirées à l'égard des semences de blé du Canada.

Troisième option — Retrait progressif des restrictions liées à la DVG applicables à l'importation de semences de blé dans l'Ouest canadien

Cette option modifierait le règlement actuel tout comme la deuxième option, mais les modifications réglementaires entreraient en vigueur après l'enregistrement du Règlement. Par exemple, la mise en œuvre des modifications pourrait être retardée pendant deux ans après l'enregistrement du Règlement. L'intégration d'une date de mise en œuvre progressive permettrait une période de transition qui offrirait à l'industrie et à la Commission canadienne des grains un délai additionnel pour assurer l'assurance de la qualité permanente dans un contexte postérieur à la DVG en examinant les questions relatives à la mise en place d'outils de séparation adéquats dans le système de manutention des grains.

Cette option n'est pas recommandée, car le report de la mise en œuvre de la modification réglementaire visant à retirer les restrictions de DVG pour l'importation maintiendrait une divergence entre les exigences liées aux produits nationaux et importés dans l'intermédiaire, ce qui ne serait peut-être pas conforme aux obligations commerciales internationales du Canada.

Option four — Removal of KVD-related restrictions on importation of seed wheat into western Canada with continued restrictions on import of seed of unregistered varieties for seeding by the importer

This option would amend the Regulations to remove the KVD-related requirements for the importation of seed of wheat varieties into western Canada. However, this option differs from option two in that it would continue to prohibit importation of unregistered wheat varieties for seeding by the importer. Allowing importation of registered varieties only facilitates tracking and tracing of grain entering the grain handling system since registration of a variety ensures that information related to its identity is available to regulators. With this option, producers would not be permitted to import foreign, unregistered varieties. They would only have access to foreign varieties that have been entered into the registration process (two to three years) and subsequently registered in Canada.

Given the Minister's announcement of the domestic policy decision that KVD will be eliminated for all classes of western Canadian wheat as of August 1, 2008, it would be inconsistent to maintain this import restriction for wheat. Implementation of this option is not recommended as it would not provide producers with timely access to new varieties.

Conclusion

Option two, removal of KVD-related restrictions on import of seed of wheat into western Canada, is the recommended option. This amendment would be consistent with Canada's international trade obligations by removing KVD requirements for imported wheat seed that have already been removed for Canadian wheat seed and would provide producers with increased choice in and timely access to innovative and value-added wheat varieties.

Consultation

In December 2006, the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food (SCAAF) tabled a report on a third-party review of the *Canada Grain Act* and the Canadian Grain Commission. This report recommended the removal of KVD from all classes of western Canadian wheat and required a government response within 120 days. Subsequently, on April 16, 2007, the Minister of Agriculture and Agri-Food and Minister for the CWB set a target date for the complete removal of KVD from all western wheat classes by 2010. The Minister's announcement on February 11, 2008, advanced the timeline for removal of KVD to August 1, 2008, and formalized the change in domestic policy for wheat in the CWB area.

The CFIA is proposing these regulatory amendments to align requirements for imported wheat seed with those for domestic wheat seed in order to ensure Canada is consistent with its international trade obligations. As the proposed regulatory amendments are consequential to the Minister's announcement of the Government of Canada policy decision to eliminate KVD, the CFIA has not held consultations specifically on the changes to seed import regulations proposed above.

In recent years, however, the Government of Canada has received feedback on various aspects of broader KVD policy, including the burden imposed by KVD on wheat breeders and the time, cost and technological considerations for implementing alternative tools to segregate wheat in the grain handling system

Quatrième option — Retrait des restrictions liées à la DVG applicables à l'importation de semences de blé dans l'Ouest canadien et maintien des restrictions applicables à l'importation de semences de variétés non enregistrées destinées à l'ensemencement par l'importateur

Cette option modifierait le Règlement pour retirer les exigences de DVG pour l'importation de semences de variétés de blé dans l'Ouest canadien. Toutefois, cette option diffère de la deuxième option, car elle continuerait d'interdire l'importation de variétés de blé non enregistrées pour l'ensemencement par l'importateur. Le fait de permettre l'importation de variétés enregistrées ne fait que faciliter le suivi et la traçabilité du grain qui entre dans le système de manutention des grains, car l'enregistrement d'une variété assure que l'information relative à son identité est communiquée aux responsables de la réglementation. Cette option ne permettrait pas aux producteurs d'importer des variétés étrangères non enregistrées. Ils n'auraient accès qu'à des variétés étrangères soumises au processus d'enregistrement (deux à trois ans) et subéquemment enregistrées au Canada.

Compte tenu de l'annonce du ministre de la décision stratégique nationale selon laquelle la DVG sera éliminée de toutes les catégories du blé de l'Ouest canadien dès le 1^{er} août 2008, il serait incohérent de maintenir cette restriction à l'importation du blé. La mise en œuvre de cette option n'est pas recommandée, car elle n'offrirait pas aux producteurs un accès rapide aux nouvelles variétés.

Conclusion

La deuxième option, soit le retrait des restrictions liées à la DVG applicables à l'importation de semences de blé dans l'Ouest canadien, est l'option recommandée. Cette option est conforme aux obligations commerciales internationales du Canada grâce au retrait des exigences de DVG à l'égard des semences de blé importées qui ont déjà été retirées pour les semences de blé du Canada. De plus, cette option offrirait aux producteurs un plus grand choix et un accès rapide aux variétés de blé novatrices et à valeur ajoutée.

Consultations

En décembre 2006, le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire (CPAA) a présenté un rapport sur un examen de tiers de la *Loi sur les grains du Canada* et de la Commission canadienne des grains. Ce rapport recommandait le retrait de la DVG de toutes les classes de blé de l'Ouest canadien et exigeait une réponse du gouvernement dans un délai de 120 jours. Par la suite, le 16 avril 2007, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la CCB a fixé une date limite pour le retrait complet de la DVG dans toutes les classes de blé de l'Ouest d'ici 2010. Dans son annonce du 11 février 2008, le ministre a avancé au 1^{er} août 2008 l'échéance du retrait de la DVG et a officialisé le changement de la politique nationale relative au blé dans la région de la CCB.

L'ACIA propose ces modifications réglementaires pour harmoniser les exigences liées aux semences de blé importées avec les exigences liées aux semences de blé nationales, afin d'assurer que le Canada respecte ses obligations commerciales internationales. Comme les modifications réglementaires proposées donnent suite à l'annonce du ministre de la décision stratégique du gouvernement du Canada d'éliminer la DVG, l'ACIA n'a pas mené de consultations précises sur les changements à la réglementation sur l'importation des semences proposés ci-dessus.

Cependant, au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a reçu des commentaires sur divers aspects de la politique générale sur la DVG, y compris le fardeau qu'impose la DVG aux producteurs de blé et les questions de temps, de coût et de technologie liées à la mise en œuvre d'autres outils pour séparer le blé

in western Canada. Feedback received by the Government of Canada has indicated both support for and concerns with respect to the removal of KVD from the grain quality assurance system in western Canada.

The Canadian Grain Commission has held extensive consultations over the past six years on how to transition away from KVD. Through these consultations, stakeholders identified the need to end KVD for all western Canadian wheat classes, but differed on the precise timing of its removal.

With the announcement of the end of KVD in 2008, the Canadian Grain Commission is presently working with an industry committee to develop and implement appropriate quality management practices and protocols to ensure the integrity of the grain quality assurance system in a post-KVD environment.

Implementation, enforcement and service standards

Prior to the coming into force of the proposed regulatory amendments to remove KVD-related restrictions on the import of wheat seed into western Canada, the CFIA will work internally with operational staff and with the Canadian Border Services Agency to communicate the specific changes to import requirements and to inform them of any resulting modifications to operational procedures.

Once the proposed regulatory amendments are published in the *Canada Gazette*, Part I, the CFIA will inform key stakeholders (and the public) of the amendments. The main communication tools will be information bulletins that will be posted on CFIA's Web site and distributed internally. Key seed industry stakeholders identified during previous seed consultations will be notified of the amendments via email.

The proposed regulatory amendments would remove regulatory restrictions thereby allowing the import of wheat seed that is not visually distinguishable for each wheat quality class. Removing this import-related regulation would result in reduced enforcement activities for the Canadian Border Services Agency, which is responsible for enforcement of regulations related to products being imported into Canada. However, an expected increase in the importation of seed of unregistered wheat varieties for seeding by the importer could result in increases in the illegal sale of seed of unregistered varieties within Canada. This would result in an increase in the administration and enforcement of the Regulations by the CFIA. It would also result in increased monitoring and enforcement for the Canadian Grain Commission.

The CFIA will continue to collaborate with the Canadian Grain Commission and Agriculture and Agri-Food Canada with a view to facilitate the transition to a non-KVD based registration and segregation system for western wheat that extends beyond these proposed regulatory amendments.

Contact

Canadian Food Inspection Agency
Plant Production Division, Seed Section
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Fax: 613-228-4552

dans le système de manutention des grains dans l'Ouest canadien. Les commentaires reçus par le gouvernement du Canada indiquent tant un appui que des inquiétudes à l'égard du retrait de la DVG du système d'assurance de la qualité du grain dans l'Ouest canadien.

Au cours des six dernières années, la Commission canadienne des grains a tenu des consultations importantes sur la façon d'effectuer la transition vers l'élimination de la DVG. Au cours de ces consultations, les intervenants ont mis en évidence la nécessité d'éliminer la DVG de toutes les classes de blé de l'Ouest canadien, mais ont fait part de divergences sur le moment précis du retrait.

Dans la foulée de l'annonce du retrait de la DVG en 2008, la Commission canadienne des grains collabore actuellement avec un comité de l'industrie pour élaborer et appliquer des pratiques et des protocoles de gestion de la qualité adéquats afin d'assurer l'intégrité du système d'assurance de la qualité du grain dans un contexte postérieur à la DVG.

Normes de mise en œuvre, d'application et de service

Avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées visant à retirer les restrictions liées à la DVG pour l'importation de semences de blé dans l'Ouest canadien, l'ACIA collaborera, à l'interne, avec le personnel opérationnel et avec l'Agence des services frontaliers du Canada afin de communiquer les changements précis aux exigences d'importation et d'informer ces intervenants de toute modification découlant des procédures opérationnelles.

Dès que les modifications réglementaires proposées seront publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'ACIA informera les principaux intervenants (et la population) des modifications apportées. Les bulletins d'information constitueront le principal outil de communication; ils seront affichés dans le site Web de l'ACIA et distribués à l'interne. Les principaux intervenants de l'industrie des semences identifiés au cours des consultations antérieures sur les semences seront avisés des modifications par courriel.

Les modifications réglementaires proposées aboliraient les restrictions réglementaires, ce qui permettrait l'importation de semences de blé qui ne sont pas visuellement distinguables dans chaque catégorie de qualité de blé. Le retrait de cette réglementation sur les importations réduirait les activités d'application de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada liées aux produits importés au Canada. Cependant, l'augmentation prévue de l'importation de semences de variétés de blé non enregistrées destinées à l'ensemencement par l'importateur pourrait entraîner une augmentation des ventes illégales de semences de variétés non enregistrées au Canada. Cela provoquerait une augmentation des activités d'administration et d'application du Règlement menées par l'ACIA, ainsi qu'une application et un suivi accrus de la part de la Commission canadienne des grains.

L'ACIA continuera de collaborer avec la Commission canadienne des grains et Agriculture et Agroalimentaire Canada afin de faciliter la transition vers un système d'enregistrement et de séparation non fondé sur la DVG pour le blé de l'Ouest, système qui sous-tend bien d'autres choses que les modifications réglementaires proposées.

Personnes-ressources

Agence canadienne d'inspection des aliments
Division de la production des végétaux, Section des semences
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Télécopieur : 613-228-4552

Michael Scheffel
National Manager
Seed Section, Plant Production Division
Telephone: 613-221-7541
Email: seedsemence@inspection.gc.ca

Michael Scheffel
Gestionnaire national
Section des semences, Division de la production des végétaux
Téléphone : 613-221-7541
Courriel : seedsemence@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Seeds Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Seeds Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michael Scheffel, National Manager, Seed Section, Plant Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-221-7541; fax: 613-228-4552; e-mail: seedsemence@inspection.gc.ca).

Ottawa, May 15, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of section 41 of the *Seeds Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

41. Seed of any variety is exempt from the operation of paragraph 3(1)(b) of the Act in so far as it may be imported into Canada for the purpose of

2. Section 42 of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les semences*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les semences*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michael Scheffel, gestionnaire national, Section des semences, Division de la production des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-221-7541; téléc. : 613-228-4552; courriel : seedsemence@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 15 mai 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 41 du *Règlement sur les semences*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41. La semence de toute variété est soustraite à l'application de l'alinéa 3(1)b) de la Loi pourvu qu'elle puisse être importée au Canada à l'une ou l'autre des fins suivantes :

2. L'article 42 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

^a S.C. 2001, c. 4, s. 117

^b R.S., c. S-8

¹ C.R.C., c. 1400

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 117

^b L.R., ch. S-8

¹ C.R.C., ch. 1400

Regulations Amending the Identity Screening Regulations

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

On June 18, 2007, *Identity Screening Regulations* (ISR) came into force requiring air carriers to compare the names of passengers flying in, to or out of Canada against the names of persons specified to the air carrier by the Minister, which is the central element of the Passenger Protect Program.

Since implementation, Transport Canada, in close collaboration with stakeholders, agreed that enhancements are required to improve facilitation, transparency and compliance. The following is a brief overview of the proposed enhancements:

- (1) Remove the requirement for passengers who appear to be under the age of 18 to present identification (currently a Ministerial Exemption).
- (2) Remove the requirement for air carriers to verify name, gender and date of birth at the boarding gate, and require that carriers verify name only with one government-issued photo identification document or two non-photo government-issued identification documents.
- (3) Include the restricted area identity card (RAIC) as an acceptable non-government identification document for presentation at the boarding gate.
- (4) Incorporate in the ISR, salient elements of the voluntary Memorandum of Understanding (MOU) currently signed by air carriers, which include
 - (a) Using the most up-to-date names of persons specified to the air carrier by the Minister for the purpose of the Passenger Protect Program and prohibiting the air carrier from using any name of a person specified to the air carrier by the Minister for any other purpose (e.g. their own corporate use);
 - (b) removing any name no longer specified under the Passenger Protect Program from any air carrier system and prohibiting air carriers from using old names of persons specified to the air carrier by the Minister for any other purpose;
 - (c) ensuring the names of persons specified to the air carrier by the Minister are not disclosed by air carriers and that the names of persons specified to the air carrier by the Minister are accessed only by those who need access to this information in order to carry out their duties; and
 - (d) maintaining a list of airline personnel who have access to the names of persons specified to the air carriers by the Minister, and providing these names to Transport Canada, upon request.

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'identité

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Questions et objectifs

Le 18 juin 2007, le *Règlement sur le contrôle de l'identité* (RCI) est entré en vigueur et exige que les transporteurs aériens comparent les noms des passagers à bord d'un vol à destination, en partance ou à l'intérieur du Canada avec les noms des personnes qui leur sont précisées par le ministre, ce qui constitue l'élément central du Programme de protection des passagers.

Depuis la mise en œuvre du Programme, Transports Canada, travaillant en étroite collaboration avec les intervenants, a convenu de la nécessité d'améliorer la facilitation, la transparence et la conformité. Voici un bref aperçu des améliorations proposées :

- (1) Abroger l'obligation pour les passagers qui semblent être âgés de moins de 18 ans de présenter une pièce d'identité (actuellement l'objet d'une exemption ministérielle).
- (2) Abroger l'obligation pour les transporteurs aériens de vérifier le nom, le sexe et la date de naissance des passagers à la porte d'embarquement, et exiger qu'ils vérifient le nom seulement au moyen d'une pièce d'identité avec photo ou de deux pièces d'identité sans photo émises par un gouvernement.
- (3) Inclure la carte d'identité de zone réglementée (CIZR) en tant que pièce d'identité qui n'est pas émise par un gouvernement et qui est acceptable à la porte d'embarquement.
- (4) Intégrer les points saillants du Protocole d'entente (PE) signé sur une base volontaire par les transporteurs aériens dans le RCI, notamment :
 - a) Utiliser les noms les plus à jour précisés par le ministre aux fins du Programme de protection des passagers et interdire aux transporteurs aériens d'utiliser à d'autres fins tout nom d'une personne qui est précisée par le ministre (par exemple, pour leurs propres besoins opérationnels);
 - b) retirer de tous les systèmes du transporteur aérien tout nom qui ne figure plus dans le Programme de protection des passagers et interdire aux transporteurs aériens d'utiliser à d'autres fins l'information désuète concernant les noms des personnes précisées par le ministre;
 - c) s'assurer que les transporteurs aériens ne divulguent pas les noms des personnes qui sont précisées par le ministre et que le nom des personnes qui sont précisées par le ministre ne soit accessible qu'à ceux qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions;
 - d) tenir une liste des employés des compagnies aériennes qui ont accès aux noms des personnes précisées par le ministre et, sur demande, fournir ces noms à Transports Canada.

(5) Designate monetary penalties (i.e. administrative fines) as a more effective and efficient means to enforce these Regulations.

Description and rationale

Proposed amendments to the ISR

The ISR came into force on June 18, 2007, to implement the Passenger Protect Program, which added another layer of security to Canada's aviation security system. The following adjustments or enhancements to the ISR are required to make the Passenger Protect Program more efficient.

Identification document requirements

Currently, sections 3 and 5 of the ISR require air carriers to request any persons who appear to be 12 years of age or older to present government-issued identification. On June 18, 2007, upon the coming into force of these Regulations, a Ministerial Exemption was issued to air carriers to remove their obligations to ask passengers from 12 years to 18 years of age to present identification. The proposed amendments would embed into the Regulations this exemption by changing the age requirement in sections 3 and 5 accordingly. This would affect domestic flights, as travel abroad requires passengers to have identity documents. This amendment takes into account the low risk persons younger than 18 represent, the difficulty those persons have in obtaining the type of identification document required under the Regulations, and the mobility limitations a lack of proper identification can cause for domestic flights within Canada.

Currently, section 5 of the ISR requires passengers to present at the boarding gate one piece of government-issued identification with a photo that shows name, date of birth and gender (e.g. a driver's licence or a passport), or two pieces of government-issued identification documents without a photo, at least one of which shows name, date of birth and gender (e.g. a birth certificate). It is worthwhile to note that the focus for date of birth and gender is to differentiate from someone whose name is similar to the name of an individual specified to the air carrier by the Minister. This issue would have had to be resolved prior to receiving a boarding pass and entering the restricted area of an airport. Verifying each passenger's date of birth and gender requires a more detailed examination of passengers' identification documents and causes delays at the boarding gate. This requirement has proven to be excessive, as the intent to present an identification document at the boarding gate is only to confirm that the holder of a boarding pass is the person to whom it was issued.

The proposed changes would allow air carriers to verify a passenger's identification document at the boarding gate using only the name of the passenger. This would facilitate air carriers' transactions with passengers as the examination of the boarding pass and document is faster and improves passenger flow during the boarding procedures. The boarding pass does not contain date of birth and gender; therefore, verifying these features at the boarding gate increased only security marginally.

The proposed amendments would also list the RAIC as an acceptable type of ID to be presented at the boarding gate under the Passenger Protect Program. The RAIC is a smart card issued to airport employees that uses biometric technology to authenticate the identity of persons requiring access to restricted areas at designated Canadian airports. The RAIC is not a government-issued

(5) Désigner des sanctions pécuniaires (amendes administratives) comme moyen plus efficace et plus efficient d'appliquer le RCI.

Description et justification

Projets de modification au RCI

Le RCI est entré en vigueur le 18 juin 2007 aux fins de la mise en œuvre du Programme de protection des passagers, qui vient renforcer le système de sûreté de l'aviation au Canada. Les modifications ou les améliorations ci-après sont nécessaires au RCI pour que le Programme de protection des passagers soit encore plus efficace.

Exigences relatives aux pièces d'identité

À l'heure actuelle, les articles 3 et 5 du RCI exigent des transporteurs aériens qu'ils demandent à quiconque semble être âgé de 12 ans ou plus de présenter une pièce d'identité émise par un gouvernement. Le 18 juin 2007, au moment de l'entrée en vigueur du RCI, une exemption ministérielle a été accordée aux transporteurs, aux termes de laquelle l'exigence relative à la présentation d'une pièce d'identité par les passagers âgés entre 12 et 18 ans était suspendue. Les modifications proposées incorporeraient l'exemption dans le RCI en changeant dans ce sens l'exigence d'âge prévue aux articles 3 et 5. Ce sont les vols intérieurs qui sont visés, les voyages à l'étranger exigeant des pièces d'identité. La modification proposée tient compte du faible risque que représentent les personnes de moins de 18 ans, de la difficulté pour elles d'obtenir le type de pièce d'identité que requiert le RCI et des problèmes de déplacement causés par le manque de pièce d'identité lors de vols intérieurs au Canada.

Présentement, l'article 5 du RCI exige que les passagers présentent, à la porte d'embarquement, une pièce d'identité avec photo, émise par un gouvernement, où figurent leurs nom, date de naissance et sexe (par exemple, permis de conduire ou passeport), ou encore deux pièces d'identité émises par un gouvernement, sans photo, dont au moins une comporte leurs nom, date de naissance et sexe (par exemple, acte de naissance). Il convient de noter que la date de naissance et le sexe permettent de distinguer une personne d'une autre qui a un nom semblable et qui est précisée au transporteur aérien par le ministre. Cette question doit être réglée avant la réception de la carte d'embarquement et avant l'accès à la zone réglementée d'un aéroport. Pour vérifier la date de naissance et le sexe de chacun des passagers, il faut procéder à un examen plus attentif de leur pièce d'identité, et cela n'est pas sans causer des délais à la porte d'embarquement. Cette exigence s'est révélée excessive, dans la mesure où la présentation d'une pièce d'identité à la porte d'embarquement vise uniquement à confirmer que le titulaire d'une carte d'embarquement est la personne à qui ce document a été délivré.

Aux termes des modifications proposées, les transporteurs aériens pourraient vérifier la pièce d'identité d'un passager à la porte d'embarquement au moyen de son nom seulement. Cette façon de faire faciliterait la transaction entre le transporteur et le passager, dans la mesure où l'examen de la carte d'embarquement et de la pièce d'identité se déroule plus rapidement et améliore l'écoulement des passagers lors de la procédure d'embarquement. La carte d'embarquement ne fait pas état de la date de naissance ni du sexe, si bien que leur vérification à la porte d'embarquement n'a amené qu'une légère amélioration de la sûreté.

D'autre part, aux termes des modifications proposées, la CIZR serait considérée comme une pièce d'identité acceptable à la porte d'embarquement, dans le cadre du Programme de protection des passagers. La CIZR est une carte intelligente délivrée aux employés des aéroports. Elle contient des données biométriques qui authentifient l'identité des personnes qui ont besoin d'avoir accès

identification document, but in order to be in possession of a RAIC, the holder must be in possession of a Transportation Security Clearance, which represents the successful completion of RCMP and CSIS background checks. RAIC holders are workers at an airport, such as pilots and flight attendants, who access restricted areas and use the aviation system on a regular basis. These proposed amendments will allow air carriers to accept this card as identification at the boarding gate when these individuals are travelling in Canada.

Implementing elements of the MOU in regulations

Presently, under the Passenger Protect Program, air carriers are expected to enter into a MOU with Transport Canada prior to being granted access to the names of persons specified to the air carrier by the Minister. The MOU, although voluntary, ensures that, in addition to the obligation to not disclose or use information received from the Minister inappropriately, access to the systems owned by the air carriers are for those who need the information to carry out their duties and those systems are updated with the most recent information available to them from the Department. The MOU is not a regulatory requirement and, as such, the Department cannot take enforcement action for non-compliance. The proposed amendments—to include elements of the MOU in the ISR—would provide the government with the ability to take enforcement action against air carriers for breach of these elements. The Privacy Commissioner also encouraged the government to include these privacy elements in regulations.

Proposed amendments to the *Designated Provisions Regulations* (DPR)

The DPR are made pursuant to subsection 7.6(1) of the *Aeronautics Act* and identify regulations and orders that may be enforced by the government by means of an administrative monetary penalty. The existing DPR does not list or designate any provisions of the ISR. Consequently, all enforcement actions require prosecution in criminal courts. The designation of a provision in the DPR would allow Transport Canada's inspectors to issue monetary penalties to air carriers that do not comply with the ISR. This route of enforcement is preferable to both the government and to air carriers, as it ensures that non-compliance to administrative requirements is dealt with at a lesser cost. It gives the government more flexibility over enforcement to encourage voluntary compliance and is a more expeditious means of enforcing certain provisions of the ISR than if violations were prosecuted through the court system.

The only provision excluded from these proposed amendments is section 11 of the ISR, which deals with the disclosure and safeguarding of confidential information pertaining to specified persons. Non-compliance with this section could result in a summary conviction through the federal court system. The rationale for not designating this provision is based on the nature and severity of the offence, as well as the need to create a strong deterrent to disclose the names of persons specified to the air carrier by the Minister. The proposed amendments to the DPR will only affect air carriers since the obligations imposed by the Regulations do not rest on aviation employees or passengers.

aux zones réglementées dans les aéroports canadiens désignés. La CIZR n'est pas une pièce d'identité émise par un gouvernement, mais pour en posséder une, le candidat doit être titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport qui lui a été délivrée après avoir fait l'objet d'une vérification des antécédents par la GRC et le SCRS. Les titulaires d'une CIZR travaillent dans un aéroport, comme les pilotes et les agents de bord qui ont accès aux zones réglementées et utilisent le réseau de transport aérien de façon régulière. Les modifications proposées autoriseraient les transporteurs aériens à accepter cette carte comme pièce d'identité à la porte d'embarquement lorsque ses titulaires voyagent au Canada.

Incorporation d'éléments du PE dans le RCI

L'actuel Programme de protection des passagers prévoit que les transporteurs aériens signent un PE avec Transports Canada avant d'avoir accès aux noms des personnes qui lui sont précisées par le ministre. Le PE est conclu sur une base volontaire, mais il garantit non seulement que l'information précisée par le ministre ne sera pas divulguée ou utilisée de façon inappropriée, mais également que l'accès aux systèmes des transporteurs aériens est limité à ceux qui ont besoin de l'information dans l'exercice de leurs fonctions et que ces systèmes sont mis à jour à partir des renseignements les plus récents fournis par le Ministère. Le PE n'est pas une exigence réglementaire, et le Ministère ne peut prendre aucune mesure pour faire respecter la loi en cas de non-conformité. Grâce aux projets de modification qui prévoient l'incorporation d'éléments du PE dans le RCI, le gouvernement serait à même de prendre des mesures d'application de la loi à l'endroit des transporteurs pour cause de violation de ces éléments. Le Commissaire à la protection de la vie privée a également conseillé vivement au gouvernement d'inclure dans le RCI les aspects relatifs à la protection des renseignements personnels.

Projets de modification au *Règlement sur les textes désignés* (RTD)

Le RTD a été pris en vertu du paragraphe 7.6(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. Il détermine les règlements et les arrêtés que le gouvernement peut appliquer au moyen d'une sanction pécuniaire administrative. Le RTD en vigueur n'énumère ou ne désigne aucune disposition du RCI. De ce fait, toutes les mesures d'application de la loi donnent lieu à des poursuites devant les cours criminelles. La désignation d'une disposition dans le RTD autoriserait les inspecteurs de Transports Canada à imposer des sanctions pécuniaires aux transporteurs aériens qui ne se conforment pas au RCI. Cette façon de procéder est utile à la fois pour le gouvernement et pour les transporteurs : les cas de non-conformité avec des dispositions de nature administrative sont traités de façon plus économique. Elle offre au gouvernement plus de flexibilité dans la lutte contre les infractions et lui permet d'appliquer plus rapidement certaines dispositions du RCI, comparativement aux poursuites judiciaires devant les tribunaux.

Seul l'article 11 du RCI, portant sur la divulgation et la sauvegarde de renseignements confidentiels visant des personnes en particulier, est exclu des projets de modification. La non-conformité avec cette disposition peut entraîner une déclaration de culpabilité par procédure sommaire devant les cours fédérales. La non-désignation de ce texte repose sur la nature et la gravité de l'infraction et sur la nécessité de créer un facteur important de dissuasion concernant la divulgation d'information relative au nom des personnes qui sont précisées au transporteur aérien par le ministre. Les projets de modification au RTD visent uniquement les transporteurs aériens, puisque les obligations prévues par le RCI ne reposent pas sur les employés du secteur aéronautique ou les passagers.

Consultation

The proposed amendments were developed using feedback from informal consultations and input from stakeholders. Key participants in the consultation process included the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA), aerodrome operators, air carriers, industry associations and labour groups who agreed with the proposed changes. The Office of the Privacy Commissioner (OPC) was also consulted and additional input was received from Canadians through the IPSOS/REID Passenger Protect Program Identification Document Requirement Assessment that took place in January.

IPSOS/REID Passenger Protect Program Identification Document Requirement Assessment and Transport Canada responses

According to the IPSOS/REID Passenger Protect Program Identification Document Requirement Assessment (the Survey), over three quarters of those with children aged 10 to 18 possess the identification document required for their child to travel by air. Based on the Survey findings, one in five persons with children sees the ISP as a significant obstacle to air travel for their child when travelling domestically. Since the purpose of the ISP is to increase security, in view of the low risk that children represent, the further obstacles to travelling families is an unintended result.

OPC concerns and Transport Canada responses

On January 23, 2008, Transport Canada met with the OPC to provide an update on the Passenger Protect Program specifically and to discuss amendments to the ISR and the DPR. Until now, important aspects of privacy protection were contained in a MOU between Transport Canada and the air carriers. The OPC had expressed concern that, in light of the fact that some air carrier personnel who would have access to information respecting persons specified to the air carrier by the Minister did not have a Transportation security clearance, the MOU would not provide a sufficient deterrent to stop air carrier personnel from the unwarranted disclosure of personal information. The OPC welcomed the enhancement of the Passenger Protect Program by the inclusion of privacy protection in the ISR, which was previously in the MOU. Also, the OPC was satisfied that designation of administrative monetary penalties of certain provisions to the Regulations would strengthen the ISR.

Implementation, enforcement and service standards

In all cases, the enforcement response by Transport Canada's inspectors is tailored to achieve both compliance and deterrence. Administrative monetary penalties are generally imposed only as a last recourse where other enforcement tools cannot achieve that objective. Other enforcement options include warnings (oral and written), assurances of compliance, prosecution in criminal court and the suspending or cancelling of Canadian aviation documents. The tool to be used in any particular instance will depend upon the

- (a) seriousness of the contravention;
- (b) circumstances when it was committed (e.g. whether it was committed wilfully or deliberately);
- (c) seriousness of any consequences;
- (d) compliance record of the offender; and
- (e) willingness of the offender to take measures to ensure compliance in the future.

Consultations

Les projets de modification sont le fruit de consultations officielles qui ont été menées auprès d'intervenants, notamment l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), les exploitants d'aérodrome, les transporteurs aériens, des associations de l'industrie et des syndicats, qui leur ont donné leur aval. Le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) a également été consulté, tout comme les citoyens canadiens, par l'entremise d'un sondage IPSOS/REID mené en janvier pour l'évaluation des exigences du Programme de protection des passagers concernant les pièces d'identité.

Sondage IPSOS/REID pour l'évaluation des exigences du Programme de protection des passagers concernant les pièces d'identité et réponses de Transports Canada

Selon le sondage précité (ci-après le sondage), plus des trois quarts des parents d'enfants âgés entre 10 et 18 ans possèdent la pièce d'identité nécessaire pour que leur enfant puisse voyager par avion. Les constatations du sondage révèlent qu'une personne sur cinq ayant des enfants considère le RCI comme un obstacle important au voyage par avion de leurs enfants au Canada. Comme le RCI a pour objet de rehausser la sûreté et vu le faible risque que représentent les enfants, les obstacles qu'il suscite pour les familles qui voyagent sont un résultat non voulu.

Points soulevés par le CPVP et réponses de Transports Canada

Le 23 janvier 2008, Transports Canada a rencontré le CPVP afin de faire le point sur le Programme de protection des passagers en particulier et pour discuter des modifications au RCI et au RTD. Jusqu'à maintenant, d'importants éléments de la protection des renseignements personnels étaient inclus dans un PE entre Transports Canada et les transporteurs aériens. Le CPVP craignait que dans la mesure où des membres du personnel des transporteurs qui auraient accès aux renseignements sur les personnes précisées par le ministre ne possédaient pas d'habilitation de sécurité en matière de transport, le PE ne suffirait pas à dissuader ces employés de procéder à une divulgation injustifiée de renseignements personnels. Le CPVP accueille favorablement la modification au Programme de protection des passagers par l'inclusion des dispositions prévues dans le PE relativement à la protection des renseignements personnels. Par ailleurs, le CPVP était d'avis que la désignation de sanctions pécuniaires administratives dans certaines dispositions du RCI aurait pour effet de renforcer ce dernier.

Normes relatives à la mise en œuvre, à l'application de la loi et au service

Dans tous les cas, les mesures d'application de la loi que prennent les inspecteurs de Transports Canada sont conçues dans le double but de garantir la conformité et d'exercer un effet de dissuasion. Règle générale, les sanctions pécuniaires administratives sont utilisées en dernier recours, lorsque les autres outils d'application de la loi se révèlent inefficaces. Parmi les autres options à cet égard, il y a les avertissements (oraux et écrits), les transactions de conformité, les poursuites devant les cours criminelles et la suspension ou l'annulation des documents d'aviation canadiens. Les facteurs ci-après détermineront l'outil à utiliser :

- a) la gravité de l'infraction;
- b) les circonstances de l'infraction (par exemple, si elle a été commise volontairement ou délibérément);
- c) la gravité des conséquences;
- d) les antécédents de conformité du contrevenant;
- e) la volonté du contrevenant de prendre des mesures pour assurer la conformité à l'avenir.

Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed for the contravention of a regulation is \$5,000 in the case of an individual and \$25,000 in the case of a corporation. In selecting an appropriate monetary penalty, an enforcement matrix is used by Transport Canada's security inspectors. The matrix consists of fixed amounts according to whether contraventions are committed by an individual or a corporation, whether it is a repeat or first offence. This matrix provides guidance to Transport Canada's security inspectors on the appropriate application of penalties and promotes national consistency in the enforcement of aviation security regulations. All penalties would be reviewed by the Regional Director of Transportation Security and Emergency Preparedness in their respective regions.

The enforcement matrix must be used to determine appropriate monetary penalties for contraventions of designated provisions. However, circumstances of a particular case may indicate a need to assess a higher penalty and therefore deviate from the matrix. Any deviation from the matrix would be reviewed and approved by the Director of Security Operations in headquarters.

After a notice of assessment of monetary penalty is served or sent, full payment of the specified penalty is required within 30 days. However, if the individual/corporation disagrees with the fine, the individual/corporation can request that the Transportation Appeal Tribunal of Canada (the Tribunal), a quasi-judicial tribunal, review the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty.

The Tribunal will give an opportunity to the individual/company to present evidence and make representations. The burden of proving the infraction rests with the Minister. If the Tribunal determines that a contravention did indeed occur, it will issue a certificate specifying the amount of the penalty to be paid by the individual/corporation. This certificate, once registered, has the same force of law as a judgement from the Federal Court and the amount of penalty is collectable as a debt due to Her Majesty.

It is worthwhile to note that administrative monetary penalty schemes established under the *Aeronautics Act* for aviation security are similar to those under this Act for aviation safety as well as those contained in the *Marine Transportation Security Act* and the *Canada Shipping Act, 2001*, all of which are administered by Transport Canada. Other federal departments and agencies, including Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada, also rely on administrative monetary penalty schemes (for regulations they administer) as an alternative to enforcing regulatory offences in the criminal courts.

By way of comparison at the international level, the United States imposes a maximum penalty of \$10,000 for individuals and a maximum of \$25,000 for corporations per violation of its aviation security regulations. Similar to the enforcement matrix used by Transport Canada, the U.S. Transportation Security Administration uses the *Sanction Guideline Table* to determine appropriate monetary penalty for contraventions. A range of factors, including prior violations and mitigating circumstances are also considered in selecting an appropriate penalty.

Contact

Sandra Miller
Chief
Regulatory Planning and Services, Regulatory Affairs—Security
Transport Canada
330 Sparks Street

En cas d'infraction à une disposition réglementaire, la *Loi sur l'aéronautique* prévoit une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale. Les inspecteurs de la sûreté de Transports Canada disposent d'une matrice pour déterminer l'amende à imposer. La matrice prévoit divers montants, selon que les infractions ont été commises par des personnes physiques ou morales, qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive. Elle fournit des orientations aux inspecteurs de la sûreté sur les sanctions appropriées à imposer et contribue à l'uniformité de l'application des dispositions réglementaires en matière de sûreté de l'aviation à l'échelle nationale. Toutes les sanctions seraient examinées par le directeur régional concerné de la Direction générale de la Sûreté des transports et des préparatifs d'urgence.

La matrice d'application doit servir à déterminer les amendes à imposer dans le cas des infractions aux textes désignés. Toutefois, les circonstances d'un cas en particulier pourront justifier la nécessité d'imposer une amende plus élevée et, de ce fait, de s'éloigner de la matrice. Toute dérogation à la matrice serait examinée et approuvée par le directeur des Opérations de sûreté à l'administration centrale.

Lorsqu'un avis d'amende pour contravention est signifié ou envoyé, le plein montant de celle-ci est exigible dans un délai de 30 jours. Cela dit, si la personne physique ou morale est en désaccord avec l'amende, elle peut s'adresser au Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal), tribunal quasi judiciaire, pour qu'il examine les faits de la présumée contravention ou le montant de l'amende.

Le Tribunal donnera à la personne physique ou morale la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations. Le fardeau de faire la preuve de l'infraction incombe au ministre. Si le Tribunal confirme que l'infraction a bel et bien été commise, il délivrera un certificat précisant le montant de l'amende que doit payer la personne physique ou morale. Une fois enregistré, ce certificat possède la même force légale qu'un jugement rendu par la Cour fédérale, et le montant de l'amende constitue une dette envers Sa Majesté.

Il convient de mentionner que les régimes de sanctions administratives prévus dans la *Loi sur l'aéronautique* en matière de sûreté de l'aviation sont similaires à ceux prévus relativement à la sécurité de l'aviation et à ceux de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, lesquelles relèvent toutes de Transports Canada. D'autres ministères et organismes fédéraux, notamment Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada, utilisent aussi des régimes de sanctions pécuniaires administratives (applicables aux règlements qu'ils administrent) comme solution de rechange à la poursuite des infractions réglementaires en cour criminelle.

À titre comparatif à l'échelle internationale, les États-Unis imposent une amende maximale de 25 000 \$ et de 10 000 \$ aux personnes morales et physiques, respectivement, pour chaque infraction à leurs dispositions réglementaires régissant la sûreté de l'aviation. Tout comme Transports Canada, la Transportation Security Administration des États-Unis se base sur le document *Sanction Guideline Table* pour déterminer l'amende à imposer en cas d'infraction. Divers facteurs, notamment les antécédents et les circonstances atténuantes, entrent également en ligne de compte à cet égard.

Personne-ressource

Sandra Miller
Chef
Services et planification de la réglementation,
Affaires réglementaires—Sûreté
Transports Canada

Place de Ville, Tower C, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-9605
Fax: 613-990-5046
Email: millers@tc.gc.ca

330, rue Sparks
Place de Ville, Tour C, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-9605
Télécopieur : 613-990-5046
Courriel : millers@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b of the *Aeronautics Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Identity Screening Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sandra Miller, Chief, Regulatory Planning and Services, Regulatory Affairs — Security Branch, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-9605; fax: 613-990-5046; e-mail: millers@tc.gc.ca).

Ottawa, May 15, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b de la *Loi sur l'aéronautique*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'identité*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sandra Miller, chef, Planification et Services réglementaires, Affaires réglementaires — Direction de la sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 13^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-9605; téléc. : 613-990-5046; courriel : millers@tc.gc.ca).

Ottawa, le 15 mai 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

REGULATIONS AMENDING THE IDENTITY SCREENING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 3(1) of the *Identity Screening Regulations*¹ is replaced by the following:

3. (1) An air carrier shall, before issuing a boarding pass to any person who appears to be 18 years of age or older, screen the person by comparing his or her name with the names of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

2. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

BOARDING GATE

5. (1) An air carrier shall, at a boarding gate, screen any person who appears to be 18 years of age or older by asking the person for a restricted area identity card, for one piece of government-issued photo identification that shows his or her name or for two pieces of government-issued identification each of which shows his or her name.

(2) If the name on the restricted area identity card or the identification is not the same as the name on the person's boarding pass, the air carrier shall compare the name on the restricted area

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur le contrôle de l'identité*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le transporteur aérien effectue le contrôle de toute personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus en comparant son nom avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi avant de lui remettre une carte d'embarquement.

2. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PORTE D'EMBARQUEMENT

5. (1) Le transporteur aérien effectue, à la porte d'embarquement, le contrôle de toute personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus en lui demandant une carte d'identité de zone réglementée, une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte son nom ou deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement qui comportent son nom.

(2) Si le nom qui figure sur la carte d'identité de zone réglementée ou la pièce d'identité ne correspond pas à celui qui figure sur la carte d'embarquement de la personne, le transporteur aérien

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7

^c R.S., c. A-2

¹ SOR/2007-82

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^c L.R., ch. A-2

¹ DORS/2007-82

identity card or the identification with those of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(3) If the name on the restricted area identity card or the identification is the same as that of a person specified to the air carrier, the air carrier shall ask the person for one piece of government-issued photo identification that, in addition to showing his or her name, shows his or her date of birth and gender or for two pieces of government-issued identification, at least one of which shows his or her name, date of birth and gender.

(4) If the name, date of birth and gender on the identification are the same as those of a person specified to the air carrier, the air carrier shall immediately so inform the Minister.

3. The heading before section 9 and sections 9 and 10 of the Regulations are replaced by the following:

CURRENCY OF INFORMATION

9. An air carrier shall ensure that any system it uses to comply with sections 3 to 5 uses only the most up-to-date information provided to the air carrier by the Minister respecting persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

10. If the Minister informs an air carrier that a person is no longer specified under paragraph 4.81(1)(b) of the Act, the air carrier shall immediately remove all information respecting that person from any system it uses to comply with sections 3 to 5.

PROTECTION OF INFORMATION

11. No person shall, in respect of a person specified to an air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act,

(a) disclose any information respecting the specified person that was provided to the air carrier by the Minister for the purposes of these Regulations, including the person's name, date of birth, gender and the fact that he or she is, or was, specified; or

(b) use the information for any purpose other than complying with sections 3 to 5.

12. An air carrier shall ensure that

(a) access to information respecting persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act is restricted to air carrier employees, agents or contractors who require the access to carry out their duties; and

(b) access by those employees, agents or contractors is limited to the extent necessary to carry out those duties.

13. (1) An air carrier shall keep an updated list of all employees, agents or contractors of the air carrier who have access to all information respecting all the persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(2) The air carrier shall provide the list to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

le compare avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi.

(3) Si le nom qui figure sur la carte d'identité de zone réglementée ou la pièce d'identité correspond à celui d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien demande à la personne une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui, en plus de son nom, comporte ses date de naissance et sexe ou deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte ses nom, date de naissance et sexe.

(4) Si les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité correspondent à ceux d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien en informe immédiatement le ministre.

3. L'intertitre précédant l'article 9 et les articles 9 et 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

RENSEIGNEMENTS À JOUR

9. Le transporteur aérien veille à ce que tout système qu'il utilise pour se conformer aux articles 3 à 5 n'utilise que les renseignements les plus à jour qui lui sont fournis par le ministre sur les personnes qui lui sont précisées par celui-ci en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi.

10. Lorsque le ministre l'avise qu'une personne n'est plus précisée en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi, le transporteur aérien supprime immédiatement tout renseignement sur cette personne de tout système qu'il utilise pour se conformer aux articles 3 à 5.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

11. Il est interdit, à l'égard d'une personne qui est précisée au transporteur aérien par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi :

a) de divulguer tout renseignement fourni au transporteur aérien par le ministre, pour l'application du présent règlement, sur la personne précisée, notamment ses nom, date de naissance et sexe et le fait que celle-ci est ou était précisée;

b) d'utiliser ces renseignements à toute fin autre que la conformité aux articles 3 à 5.

12. Le transporteur aérien veille à ce que :

a) l'accès aux renseignements sur les personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi soit restreint à ses employés, agents ou entrepreneurs qui ont besoin d'y avoir accès pour s'acquitter de leurs fonctions;

b) l'accès par ces employés, agents ou entrepreneurs soit limité dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

13. (1) Le transporteur aérien tient à jour une liste de tous ses employés, agents ou entrepreneurs qui ont accès à tous les renseignements sur toutes les personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi.

(2) Il la fournit au ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Designated Provisions Regulations

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1622.

Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'impact de la réglementation, voir la page 1622.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 7.6(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Sandra Miller, Chief, Regulatory Planning and Services, Regulatory Affairs — Security, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-9605; fax: 613-990-5046; e-mail: millers@tc.gc.ca).

Ottawa, May 15, 2008

MARY PICHETTE

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Designated Provisions Regulations*¹ are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 7.6(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sandra Miller, chef, Planification et Services réglementaires, Affaires réglementaires — Direction de la sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 13^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-9605; téléc. : 613-990-5046; courriel : millers@tc.gc.ca).

Ottawa, le 15 mai 2008

La greffière adjointe du Conseil privé

MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les textes désignés*¹ est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 18

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/2000-112

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/2000-112

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE 3
(Section 2)

ANNEXE 3
(article 2)

**DESIGNATED PROVISIONS OF THE IDENTITY
SCREENING REGULATIONS**

**TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT SUR LE
CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ**

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
1.	Subsection 3(1)	5,000	25,000
2.	Subsection 3(2)	5,000	25,000
3.	Subsection 3(3)	5,000	25,000
4.	Section 4	5,000	25,000
5.	Subsection 5(1)	5,000	25,000
6.	Subsection 5(2)	5,000	25,000
7.	Subsection 5(3)	5,000	25,000
8.	Subsection 5(4)	5,000	25,000
9.	Section 6	5,000	25,000
10.	Section 9	5,000	25,000
11.	Section 10	5,000	25,000
12.	Paragraph 12(a)	5,000	25,000
13.	Paragraph 12(b)	5,000	25,000
14.	Subsection 13(1)	5,000	25,000
15.	Subsection 13(2)	5,000	25,000

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
1.	Paragraphe 3(1)	5 000	25 000
2.	Paragraphe 3(2)	5 000	25 000
3.	Paragraphe 3(3)	5 000	25 000
4.	Article 4	5 000	25 000
5.	Paragraphe 5(1)	5 000	25 000
6.	Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
7.	Paragraphe 5(3)	5 000	25 000
8.	Paragraphe 5(4)	5 000	25 000
9.	Article 6	5 000	25 000
10.	Article 9	5 000	25 000
11.	Article 10	5 000	25 000
12.	Alinéa 12(a)	5 000	25 000
13.	Alinéa 12(b)	5 000	25 000
14.	Paragraphe 13(1)	5 000	25 000
15.	Paragraphe 13(2)	5 000	25 000

[21-1-o]

[21-1-o]

INDEX

Vol. 142, No. 21 — May 24, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Customs Tariff

Woollen fabrics..... 1601

Canadian International Trade Tribunal

Biological control of biting insects — Dismissal 1602

Notice No. HA-2008-003 — Appeal 1601

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1602

Decision

2008-103..... 1603

Public hearing

2008-3-2 — Notice of consultation and hearing..... 1603

Public notices

2008-41 — Information bulletin — Applications

processed pursuant to streamlined procedures 1604

2008-42 — Notice of consultation..... 1604

2008-43 — Notice of consultation..... 1605

2008-44 — Notice of consultation — Call for comments

on the scope of a future proceeding on Canadian

broadcasting in new media..... 1606

Competition Tribunal

Competition Act

Application for an order..... 1607

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Blouin, Nicolas) 1608

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List

under subsection 87(3) of the Canadian Environmental

Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)

of the Act applies to Benzenesulfonic acid,

[(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)

bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt and

Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-

dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]

bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt] 1585

Notice to anyone engaged in the use of methyl

bromide 1580

Permit No. 4543-2-03456 1570

Permit No. 4543-2-06504 1571

Permit No. 4543-2-06505 1573

Permit No. 4543-2-06506 1574

Permit No. 4543-2-06507 1575

Permit No. 4543-2-06517 1577

Permit No. 4543-2-06518 1578

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of a substance —

Benzene, 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl)-

(tetramethyl-m-xylylene diisocyanate),

CAS No. 2778-42-9 — Specified on the Domestic

Substances List [subsection 77(1) of the Canadian

Environmental Protection Act, 1999]..... 1591

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — Continued**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Continued

Publication after screening assessment of a substance —

Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one,

2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy- (D&C Red

No. 21), CAS No. 15086-94-9 — Specified on the

Domestic Substances List [subsection 77(1) of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999]..... 1587

Publication after screening assessment of a substance —

9,10-Anthracenedione, 1,4-bis[(4-methylphenyl)

amino]-, sulfonated, potassium salts (AMS),

CAS No. 125351-99-7 — Specified on the Domestic

Substances List [subsection 77(1) of the Canadian

Environmental Protection Act, 1999] 1589

Publication after screening assessment of two

substances — Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-

9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-

phenyleneoxy)]bis-, disodium salt (Acid Green 40:1),

CAS No. 70161-19-2 and Benzenesulfonic acid,

2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-

1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-,

disodium salt (ADIBSS), CAS No. 83006-67-1 —

Specified on the Domestic Substances List

[subsection 77(1) of the Canadian Environmental

Protection Act, 1999] 1593

Industry, Dept. of

Appointments..... 1596

Department of Industry Act

DGRB-003-08 — Fees for spectrum in the radio

frequency band 4 940-4 990 MHz for broadband

public safety communications..... 1596

MISCELLANEOUS NOTICES

Campad-Canadian Association of South Asian Music,

Video & Media Producers and Distributors,

surrender of charter 1609

* Canadian Transit Company (The), annual meeting 1609

* Citco Bank Canada, letters patent..... 1609

* Commerce and Industry Insurance Company of

Canada, letters patent of continuance 1610

Essex, Corporation of the County of, rehabilitation of the

bridge over Wigle Creek, Ont. 1610

Evangelical House Inc. (The), relocation of head office 1612

Minden Hills, The Corporation of the Township of,

footbridge over the Gull River, Ont. 1611

Newfoundland and Labrador, Department of

Transportation and Works of, new road realignment

and bridge over Flat Bay Brook, N.L. 1611

Pool's Cove Harbour Authority, various works at

Pool's Cove, N.L. 1612

PULMONARY HYPERTENSION SOCIETY OF

CANADA, relocation of head office 1613

Quinte West, City of, replacement of pedestrian bridges

over Cold Creek, Ont. 1609

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance agreement 1600

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session,

Thirty-Ninth Parliament)..... 1600

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency

Seeds Act

Regulations Amending the Seeds Regulations 1615

Transport, Dept. of

Aeronautics Act

Regulations Amending the Designated Provisions

Regulations 1629

Regulations Amending the Identity Screening

Regulations 1622

INDEX

Vol. 142, n° 21 — Le 24 mai 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Campad-Canadian Association of South Asian Music, Video & Media Producers and Distributors, abandon de charte	1609
* Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle.....	1609
* Citco Bank Canada, lettres patentes	1609
* Compagnie d'assurances Commerce et Industrie du Canada (La), lettres patentes de prorogation.....	1610
Essex, Corporation of the County of, réfection du pont au-dessus du ruisseau Wigle (Ont.)	1610
Maison Évangélique Inc. (La), changement de lieu du siège social.....	1612
Minden Hills, The Corporation of the Township of, passerelle au-dessus de la rivière Gull (Ont.).....	1611
Newfoundland and Labrador, Department of Transportation and Works of, nouveau tracé de la route et nouveau pont au-dessus du ruisseau Flat Bay (T.-N.-L.)	1611
Pool's Cove Harbour Authority, divers travaux à Pool's Cove (T.-N.-L.).....	1612
PULMONARY HYPERTENSION SOCIETY OF CANADA, changement de lieu du siège social.....	1613
Quinte West, City of, remplacement de passerelles au-dessus du ruisseau Cold (Ont.)	1609

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle.....	1580
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au [(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4,1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium et au 2,2'-[(9,10-Dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium.....	1585
Permis n° 4543-2-03456	1570
Permis n° 4543-2-06504	1571
Permis n° 4543-2-06505	1573
Permis n° 4543-2-06506	1574
Permis n° 4543-2-06507	1575
Permis n° 4543-2-06517	1577
Permis n° 4543-2-06518	1578

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de deux substances — le [(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4,1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium (Acid Green 40:1), numéro de CAS 70161-19-2 et le 2,2'-[(9,10-Dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium (ADIBSS), numéro de CAS 83006-67-1 — Inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1593

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [suite]	
Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acide 2-(3,6-dihydroxy-2,4,5,7-tétrabromoxanthén-9-yl) benzoïque (D&C Red No. 21), numéro de CAS 15086-94-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	1587
Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,3-Bis(1-isocyanato-1-méthyléthyl) benzène (diisocyanate de tétraméthyl-m-xylylène), numéro de CAS 2778-42-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1591
Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,4-Bis(p-toluidino)anthraquinone sulfonée, sels de potassium (AMS), numéro de CAS 125351-99-7 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1589
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	1596
Loi sur le ministère de l'Industrie	
DGRB-003-08 — Droits de licences de spectre pour les communications de sécurité publique à large bande dans la gamme de radiofréquences 4 940-4 990 MHz.....	1596

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Tarif des douanes	
Tissus de laine	1601

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Blouin, Nicolas).....	1608

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresse des bureaux du CRTC — Interventions	1602
---	------

Audience publique

2008-3-2 — Avis de consultation et d'audience.....	1603
--	------

Avis publics

2008-41 — Bulletin d'information — Demandes ayant été traitées conformément à la procédure simplifiée.....	1604
2008-42 — Avis de consultation	1604
2008-43 — Avis de consultation	1605
2008-44 — Avis de consultation — Appel aux observations sur la portée d'une prochaine instance dédiée à la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias.....	1606

Décision

2008-103.....	1603
---------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2008-003 — Appel.....	1601
Contrôle biologique des insectes piqueurs — Rejet.....	1602

Tribunal de la concurrence

Loi sur la concurrence	
Demande d'ordonnance	1607

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	1600
--	------

PARLEMENT (suite)**Commissaire aux élections fédérales**

Loi électorale du Canada

Transaction 1600

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur les semences

Règlement modifiant le Règlement sur les semences 1615

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle
de l'identité 1622Règlement modifiant le Règlement sur les textes
désignés..... 1629



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5